



► Compte rendu des travaux

5B

Conférence internationale du Travail – 111^e session, Genève, 2023

Date: 31 juillet 2023

Rapport de la Commission normative sur les apprentissages

Table des matières

	Page
Introduction	3
Déclarations liminaires	4
Examen du projet de recommandation	9
Titre	9
Préambule	9
Partie I. Définition, champ d'application et moyens de mise en œuvre	17
Partie II. Cadre réglementaire pour des apprentissages de qualité	21
Partie III. Contrat d'apprentissage	39
Partie IV. Égalité et diversité dans les apprentissages de qualité	48
Partie V. Promotion d'apprentissages de qualité	53
Partie VI. Coopération internationale, régionale et nationale pour des apprentissages de qualité	68
Adoption du texte définitif	69
Déclarations de clôture	69

Introduction

1. À sa première séance, la commission a élu les membres de son bureau comme suit:

Président: M. Luis Claudino de Oliveira (membre gouvernemental, Portugal)

Vice-présidents: M. Blaise Matthey (membre employeur, Suisse)
M^{me} Amanda Brown (membre travailleuse, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord)

Rapporteur: M. Muhammad Ali (membre gouvernemental, Indonésie)

2. À sa quatrième séance, la commission a désigné les membres du Comité de rédaction ¹ comme suit:

Membres gouvernementaux: M. Mohamed Charaf Eddine Boudiaf (Algérie)
M^{me} Musonda Ulaya (Zambie)

M. Alfredo Novales Bilbao (Espagne)

Membres employeurs: M^{me} Siham Saidi (France)
M^{me} Veronica Sanchez (Argentine)
assistée par M. Amadou Sako et M^{me} Stéphanie Winet, OIE

Membres travailleurs: M^{me} Marilia Agostinho Mendes (Suisse)
M^{me} Corinne Savart-Debergue (France)
M. Nelis Jaspers (Belgique)
assisté par M^{me} Maria Tsirantonaki et M^{me} Monica Tepfer, ITUC

3. La commission a tenu 13 séances.
4. Le président, ouvrant la première séance de la commission, rappelle le travail qui a été accompli avant la 111^e session de la Conférence internationale du Travail, lequel a abouti à la publication par le Bureau du rapport intitulé *Apprentissages de qualité* (ILC.111/Report IV(2)). Ce rapport contient: i) un résumé des observations formulées par les gouvernements et les organisations d'employeurs et de travailleurs au sujet du projet de recommandation qui a été établi par le Bureau à la suite de la première discussion sur la question, tenue durant la 110^e session (2022) de la Conférence; et ii) le projet de recommandation concernant les apprentissages de qualité qui a été élaboré en tenant compte de ces observations. La Commission normative sur les apprentissages produira deux résultats: la recommandation qui sera présentée à la Conférence pour adoption et le rapport contenant le résumé de ses délibérations.

¹ L'article 9 du Règlement de la Conférence internationale du Travail dispose: «La Conférence constitue un Comité de rédaction afin de revoir la formulation de tout instrument qui lui est soumis conformément au présent Règlement, ou sur décision spéciale de la Conférence, et d'assurer la concordance entre les trois langues officielles. En outre, le Comité de rédaction émet des avis sur les questions d'ordre rédactionnel que la Conférence, ou une commission, peut lui soumettre au cours de l'examen de tout instrument de ce type.»

Déclarations liminaires

5. La vice-présidente travailleuse déclare que les éléments essentiels de chaque disposition de la recommandation ont été approuvés l'année précédente. L'objectif de son groupe est que la recommandation illustre de manière adéquate les principales composantes des apprentissages de qualité: un enseignement de haute qualité hors milieu de travail, une formation spécialisée en milieu de travail, un cadre solide de droits et de protections pour les apprentis, une définition claire des responsabilités complémentaires de tous les acteurs concernés, ainsi qu'un suivi et un examen réguliers pour veiller à ce que le système atteigne ses objectifs. Des apprentissages de qualité ouvrent la voie à des vies meilleures, car ils offrent la possibilité d'acquérir de nouvelles compétences, de choisir librement un métier et d'accéder au travail décent.
6. Il est toutefois capital de reconnaître que de nombreux apprentis font face à une réalité très différente, en ce qu'ils reçoivent une formation de qualité médiocre, ont une rémunération insuffisante, se voient refuser le soutien des syndicats et sont exposés à des risques pour la sécurité. Les employeurs ont un rôle essentiel à jouer pour ce qui est d'assurer aux apprentis de bonnes conditions qui conduisent à un avenir décent, un accès sans discrimination, une rémunération adéquate et un milieu de travail sûr et salubre, exempt de violence et de harcèlement. Les gouvernements devraient mettre en place la législation, les contrôles et les mesures d'application nécessaires pour encourager, promouvoir et garantir des apprentissages exemplaires.
7. La recommandation devrait donner des orientations non seulement aux pays qui affichent des niveaux élevés d'informalité, à ceux qui comptent une forte population jeune et à ceux qui n'ont pas de systèmes d'apprentissage efficaces, mais aussi aux pays qui sont dotés de systèmes d'apprentissage de longue date qu'il faut améliorer par exemple afin de développer les compétences nécessaires pour réaliser une transition juste vers une économie neutre en carbone. Des établissements d'enseignement et de formation techniques et professionnels (EFTP) forts, soutenus par une autorité nationale compétente et une solide coopération internationale, sont indispensables. Des cadres juridiques, un dialogue social et un suivi efficaces sont nécessaires dans le monde.
8. La recommandation devrait exposer une vision universelle commune de ce que doit comprendre un système d'apprentissage de haute qualité, et ses dispositions devraient être formulées de sorte que les gouvernements puissent les adapter aux différentes situations nationales, en consultation avec les partenaires sociaux. Les bases ont été jetées par la première discussion, au cours de laquelle un accord a été trouvé, notamment sur le rôle central des partenaires sociaux, l'importance d'un contrat écrit pour les apprentis, et la mention de mesures visant à soutenir la transition de l'informalité vers la formalité. Certaines questions doivent encore faire l'objet d'un accord, mais l'oratrice est convaincue qu'il sera possible de créer une solide norme internationale du travail qui contribuera à un avenir du travail juste, inclusif et sûr.
9. Le vice-président employeur souligne l'importance des apprentissages pour son groupe, ceux-ci étant étroitement liés au développement des compétences et du capital humain. Des apprentissages de qualité servent les intérêts de tous – les gouvernements, les employeurs, les travailleurs et la société dans son ensemble. Le rôle des apprentissages va au-delà du simple transfert de compétences et d'une culture du lieu de travail d'une génération à une autre. Ils sont un moyen idéal d'améliorer et d'actualiser les compétences de la main-d'œuvre et, partant, de réduire au minimum les dysfonctionnements du marché du travail et les contraintes qui pèsent sur l'offre dans un monde du travail en évolution rapide. La

recommandation devrait faire ressortir ces rôles extrêmement positifs des apprentissages et les promouvoir au moyen de mécanismes solides d'incitation pour les apprenants, les employeurs et les intermédiaires, ainsi que de politiques et de cadres juridiques favorables. Le projet de recommandation est équilibré et complet et il met en évidence tous les aspects importants des apprentissages dans des contextes institutionnels, juridiques et de développement extrêmement divers.

10. Afin que la recommandation soit positive, pratique et pragmatique, les amendements que présentera le groupe des employeurs porteront sur quatre points: la promotion; le changement des mentalités; les incitations pour les entreprises; et enfin les intermédiaires. Il est essentiel de promouvoir les apprentissages, car leur nombre diminue dans plusieurs pays. L'image et la réputation des systèmes d'apprentissage et des apprentis doivent être renforcées, et il faut mettre un terme à la stigmatisation sociale dont l'apprentissage fait l'objet dans certains pays, où il est considéré comme une option de «dernier recours». À cette fin, il est nécessaire de changer les mentalités en sensibilisant davantage au fait que les apprentissages sont «triplement bénéfiques»: pour l'apprenti, pour l'entreprise et pour la communauté. Des incitations pour les entreprises, en particulier les micro, petites et moyennes entreprises, sont requises pour compenser les coûts des apprentissages, surtout aux premiers stades. Le rôle des organismes de recrutement ou de placement et des centres de formation, en tant qu'intermédiaires dans le repérage et le recrutement d'apprentis motivés, doit être reconnu dans la recommandation. Ces intermédiaires contribuent à la formation et au développement continus des apprentis, en remplissant une fonction essentielle d'information en retour entre employeurs et apprentis pour veiller à ce que les besoins et les attentes des uns et des autres soient satisfaits. Le groupe des employeurs proposera également des amendements qui porteront sur la promotion des compétences numériques, les compétences sociales et les moyens d'obtenir des résultats par la coopération internationale.
11. Le membre gouvernemental de la Suède, s'exprimant au nom de l'Union européenne (UE) et de ses États membres ², indique que l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, la Géorgie, l'Islande, la Macédoine du Nord, le Monténégro, la Norvège, la Serbie et la Türkiye s'associent à sa déclaration. Il déclare qu'un nouvel instrument sur les apprentissages de qualité est d'actualité, car ces apprentissages ont un rôle fondamental à jouer dans la lutte contre le chômage, des jeunes en particulier, et favorisent les transitions verte et numérique justes. Un consensus tripartite a été atteint sur le type d'instrument, la portée et les principales dispositions de cet instrument, et la deuxième discussion est l'occasion de résoudre les questions encore en suspens.
12. En ce qui concerne la définition des apprentissages et son élargissement éventuel à la formation non formelle, l'orateur estime qu'il faudrait reconnaître les compétences acquises par la voie de l'apprentissage, faire une distinction avec les autres types de formation et inclure un volet «scolarité». La définition existante n'empêche pas les États Membres de tenir compte des particularités de leurs économies nationales; à cet égard, le libellé du paragraphe 27 pourrait être amélioré.
13. Le membre gouvernemental d'Oman, s'exprimant au nom du Conseil de coopération des États arabes du Golfe (CCG), souligne qu'il est nécessaire de mettre en place un cadre plus détaillé

² Toutes les déclarations faites par des membres gouvernementaux au nom d'un groupe régional ou d'une organisation intergouvernementale sont, sauf indication contraire, considérées comme ayant été faites au nom de tous les membres gouvernementaux du groupe ou de l'organisation concernés qui sont Membres de l'OIT et qui participent à la Conférence.

en matière d'apprentissages afin d'assurer un environnement propice à la formation et à l'enseignement pratique dans des contextes différents. Ce cadre contribuerait à un système de droits et de politiques plus cohérent, qui permettrait de mieux faire coïncider les possibilités de formation et les besoins en compétences sur le marché du travail. Un ensemble de politiques législatives et incitatives ainsi que des mesures institutionnelles sont nécessaires. Une nouvelle norme établissant un cadre directeur pour les États Membres aux différents stades de l'organisation et de l'élaboration de leurs programmes d'apprentissages constituerait une ressource précieuse pour améliorer l'offre de formation au niveau national, y compris en ce qui concerne le défi que pose l'économie informelle. Il est important de tenir compte des besoins des groupes marginalisés ou vulnérables et de promouvoir la non-discrimination, tout en garantissant la pleine participation des femmes aux formations afin d'améliorer leur accès au marché du travail.

14. Le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC), note que des directives relatives à la conception de politiques publiques sur les apprentissages de qualité permettraient d'accroître l'employabilité et la formalité dans le monde du travail, en particulier pour les groupes défavorisés.
15. Le membre gouvernemental du Kenya, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, relève que différentes formes de formation en situation de travail existent, au nombre desquelles l'apprentissage. La recommandation devrait certes mettre l'accent sur les apprentissages de qualité, mais d'autres types de formation en situation de travail, y compris les stages, sont également essentiels au vu de l'évolution liée aux transformations numériques et d'autres tendances du monde du travail. L'orateur demande que le Bureau élabore, pour soumission au Conseil d'administration, des propositions sur les modalités, l'offre et les conditions relatives aux stages et autres types de formation en situation de travail, par exemple en organisant une réunion tripartite d'experts.
16. La membre gouvernementale de l'Argentine note que la commission est déjà parvenue à un accord sur des points importants pendant la première discussion, notamment la définition des apprentissages, grâce auxquels les apprentis pourront acquérir les compétences nécessaires pour entrer ou rester sur le marché du travail. Le dialogue social est un outil particulièrement utile pour garantir le débat et aboutir à une recommandation qui réponde aux besoins des groupes de population vulnérables et renforce les systèmes de validation des acquis de l'expérience au moyen de structures tripartites, ce qui est essentiel pour protéger les droits des travailleurs et promouvoir la compétitivité des entreprises. Le texte devrait insister davantage sur la nécessité de renforcer les organisations d'employeurs et de travailleurs, notamment pour favoriser la transition vers l'économie formelle, et devrait comporter une définition plus précise des intermédiaires.
17. La membre gouvernementale de l'Australie dit que la recommandation devrait être suffisamment flexible pour tenir compte de la grande diversité des législations et pratiques nationales concernant les systèmes d'apprentissage de qualité, notamment pour ce qui est de la transition vers l'économie formelle dans certains États Membres. La recommandation devrait aussi fournir des orientations normatives pertinentes sur la protection des droits des apprentis; à cet égard, la commission pourrait reconsidérer le libellé du paragraphe 22 relatif aux apprentis qui pourraient avoir été victimes de discrimination, de violence ou de harcèlement au travail, conformément aux principes sur lesquels repose la convention (n° 190) sur la violence et le harcèlement, 2019.
18. Le membre gouvernemental du Canada relève qu'il est important de prendre en compte le fait que la notion d'apprentissage et la qualité de la formation varient considérablement dans le

monde. Malgré les différences en matière de législation du travail, de protection sociale et de protection des travailleurs entre les territoires, les principes et droits fondamentaux au travail des apprentis, y compris la liberté syndicale et le droit à la négociation collective, doivent être protégés partout dans le monde.

19. La membre gouvernementale de la Chine souligne qu'il importe de renforcer la coordination et la coopération entre l'OIT et d'autres institutions internationales compétentes.
20. La membre gouvernementale du Danemark, représentant les jeunes, déclare que les apprentissages de qualité pour les jeunes sont essentiels pour construire un monde durable, avec de meilleures infrastructures, une énergie plus respectueuse de l'environnement et un approvisionnement en eau plus salubre. Elle appelle à associer les jeunes apprentis à la discussion, car ils sont au fait des lacunes des systèmes d'apprentissages et des difficultés qu'il faut résoudre par la coopération intergénérationnelle.
21. Le membre gouvernemental du Honduras note qu'un texte très équilibré a été établi dans le cadre de la première discussion. Les apprentissages de qualité pourraient contribuer à combler des lacunes dans le monde du travail tout en respectant les différentes coutumes et traditions des États Membres. La recommandation devrait fournir un cadre qui pourrait être adapté selon les besoins, assurant ainsi aux apprentis de la flexibilité dans leur parcours vers l'emploi face à l'évolution rapide des marchés du travail. Le cadre devrait également pouvoir être adapté aux nouvelles tendances en matière de numérisation et aux nouvelles formes de travail.
22. Le membre gouvernemental de l'Indonésie souligne que la flexibilité est indispensable pour que les États Membres réglementent les apprentissages selon les besoins au niveau national. Les intermédiaires devraient être des institutions formelles afin de garantir la qualité de la formation dispensée.
23. La membre gouvernementale de la République islamique d'Iran dit que les points de vue et les idées exposés dans le cadre de la discussion façonneront l'ambition mondiale d'assurer des apprentissages de qualité et relève l'importance du dialogue social pour réaliser l'objectif du travail décent et de l'emploi productif.
24. Le membre gouvernemental du Japon, reconnaissant qu'il est nécessaire d'améliorer la qualité des apprentissages, indique que la formation de travailleurs qualifiés au moyen d'apprentissages n'existe pas dans le système juridique de son pays et que la recommandation devrait permettre à chaque État d'adapter ses dispositions selon la situation nationale.
25. Le membre gouvernemental du Mozambique dit que la recommandation devrait s'appliquer à tous les secteurs d'activité économique, y compris le secteur informel, et aborder la question de la validation des acquis de l'expérience, y compris l'expérience acquise dans l'économie informelle, et celle de l'offre de cours de mise à niveau.
26. Le membre gouvernemental du Sénégal reconnaît la valeur des apprentissages en ce qui concerne la réponse aux exigences du marché du travail, l'intégration socio-économique et la formation professionnelle. Il est nécessaire de renforcer la coopération et le partage des connaissances entre les États Membres, et le dialogue social tripartite démontrera une fois de plus son importance dans la promotion de l'apprentissage.
27. Le membre gouvernemental de la Suisse dit que des systèmes de formation professionnelle de qualité sont essentiels pour que les pays puissent faire face aux transformations technologiques, écologiques et sociales en cours dans le monde. La recommandation devrait mettre l'accent sur le rôle des partenaires sociaux dans la formulation et la mise en œuvre des politiques, des cadres, des systèmes et des programmes en matière d'apprentissages. Elle

devrait permettre aux États Membres de créer un environnement favorable aux apprentissages de qualité, qui tienne compte des besoins tant des entreprises que des apprentis. La participation du secteur privé aux apprentissages devrait être motivée par les avantages qu'ils procurent à long terme plutôt que par des incitations financières du gouvernement. Il est néanmoins important que les autorités réduisent au minimum la charge administrative et apportent un soutien logistique aux entreprises.

28. La membre gouvernementale du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord souligne que la flexibilité est nécessaire pour répondre aux besoins des individus et des employeurs en matière de compétences, mais reconnaît aussi qu'il importe d'établir des normes communes qui servent de base aux programmes d'apprentissages. Les apprentissages ont un effet transformateur sur la vie des individus en ce qu'ils peuvent assurer aux apprentis un emploi durable et des revenus de carrière accrus tout en produisant les compétences requises par les entreprises, contribuant ainsi à la productivité et à la croissance économique. La recommandation devrait mettre en évidence le soutien aux personnes défavorisées et à celles qui sont sous-représentées sur le marché du travail, auxquelles les apprentissages pourraient offrir un moyen d'obtenir un emploi durable et de progresser dans leur carrière.
29. Le membre gouvernemental des États-Unis d'Amérique reconnaît le rôle du développement des compétences, y compris les apprentissages, pour ce qui est de répondre à l'évolution des demandes du marché du travail et de se relever de la pandémie. La participation des partenaires sociaux, des établissements d'enseignement et des institutions du monde du travail aux systèmes d'apprentissages est essentielle. Ces systèmes devraient assurer la qualité et l'équité pour toutes les communautés, y compris les groupes sous-représentés et marginalisés. La recommandation devrait être adaptable à la situation nationale et aux priorités des États Membres tout en permettant à l'OIT de fournir une assistance technique efficace aux mandants.
30. Le membre gouvernemental du Burkina Faso souligne les efforts que déploie son pays pour promouvoir les apprentissages. Il est important de prendre des mesures pour garantir que les apprentis qui ont achevé leur formation n'entrent pas dans l'économie informelle et mettent plutôt les compétences qu'ils ont acquises au service d'ateliers ou de structures formels.
31. Le vice-président employeur souligne qu'il importe que l'instrument sur les apprentissages soit équilibré, bénéficie d'un large soutien des mandants tripartites et combine approche réglementaire et approche promotionnelle. Comme le groupe des travailleurs l'a souligné, l'égalité des chances est fondamentale et devrait s'appliquer de la même manière à toutes les micro, petites et moyennes entreprises, qui sont une source significative d'emplois, mais ont du mal à attirer et à garder des apprentis. Des approches incitatives et promotionnelles sont donc essentielles pour renforcer l'écosystème de l'apprentissage.
32. La vice-présidente travailleuse appelle à l'équité et demande que la voix des apprentis soit prise en compte dans les discussions. Tous les mandants nourrissent l'ambition d'élaborer un instrument solide qui donne des orientations claires quant aux mesures à prendre pour développer des apprentissages de haute qualité au niveau national et contienne des dispositions de nature à garantir des normes rigoureuses en matière d'enseignement ainsi que la protection des conditions de travail des apprentis. Il faut éliminer tout préjugé à l'égard des apprentissages afin que les apprentis potentiels et leurs familles considèrent l'apprentissage comme une option de choix. Le groupe des travailleurs s'attachera à résoudre les questions en suspens et à renforcer la clarté et l'applicabilité de l'instrument. L'oratrice

confirme que la question importante de la protection des stagiaires doit être considérée à part et dépasse le champ d'action de la commission.

33. Le représentant gouvernemental de l'Arabie saoudite souscrit à la déclaration du CCG. Il souligne l'importance de la recommandation s'agissant de stimuler les progrès vers le travail décent et la productivité dans le cadre des politiques et plans nationaux, notamment ceux élaborés dans son pays.

Examen du projet de recommandation ³

Titre

34. Le titre du projet de recommandation est adopté.

Préambule

Premier paragraphe du préambule

A.21

35. La vice-présidente travailleuse présente un amendement visant à remplacer «oblige les personnes de tous âges à actualiser et à perfectionner» par «nécessite le développement d'apprentissages de qualité offrant aux personnes de tous âges des possibilités d'actualiser et de perfectionner». L'objectif est d'introduire au début de l'instrument la notion d'apprentissages de qualité, les possibilités d'actualisation et de perfectionnement des compétences offertes par des apprentissages de qualité, et les responsabilités communes des gouvernements, des employeurs et des travailleurs en matière d'apprentissage tout au long de la vie ainsi que d'actualisation et de perfectionnement des compétences, comme l'énonce la recommandation (n° 195) sur la mise en valeur des ressources humaines, 2004.
36. Le vice-président employeur, la membre gouvernementale de l'Argentine, le membre gouvernemental d'Oman, ce dernier s'exprimant au nom des pays membres du CCG, et la membre gouvernementale de la Suède, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, appuient l'amendement.
37. Le membre gouvernemental du Kenya, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, présente un sous-amendement tendant à remplacer «développement» par «renforcement», au motif que le terme «développement» donne à penser que les apprentissages de qualité sont un phénomène nouveau.
38. La vice-présidente travailleuse ne soutient pas le sous-amendement, estimant que le terme «développement» englobe le concept de «renforcement», qui est trop étroit.
39. Le vice-président employeur partage l'avis du groupe des travailleurs, et le sous-amendement est retiré.
40. L'amendement est adopté.

³ Le texte proposé figure aux [pages 61 à 66 du Rapport IV\(2\)](#). Toutes les propositions d'amendements reçues sont disponibles sur la [page Web de la commission](#).

A.12

41. La membre gouvernementale de la Suède, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, propose de remplacer «actualiser et à perfectionner leurs compétences» par «acquérir des compétences, à les actualiser et à les perfectionner», en vue d'aligner le libellé sur celui du paragraphe 26.
42. Le vice-président employeur appuie l'amendement et demande au Comité de rédaction de vérifier la version espagnole.
43. La vice-présidente travailleuse et le membre gouvernemental d'Oman, ce dernier s'exprimant au nom des pays membres du CCG, soutiennent l'amendement.
44. L'amendement est adopté.

A.24

45. La vice-présidente travailleuse présente un amendement tendant à supprimer «de manière continue» à la fin du paragraphe, la notion de continuité étant déjà implicite dans les termes «actualisation» et «perfectionnement» des compétences.
46. Le vice-président employeur n'appuie pas l'amendement, car l'expression «de manière continue» prend tout son sens dans le contexte de l'apprentissage tout au long de la vie.
47. Les membres gouvernementaux des États-Unis, du Ghana, de la République islamique d'Iran et du Niger, ainsi que la membre gouvernementale de l'Argentine, s'exprimant au nom du GRULAC, et la membre gouvernementale de la Suède, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, appuient l'amendement.
48. Les membres gouvernementaux du Brésil et de la Colombie, ainsi que le membre gouvernemental du Kenya, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et le membre gouvernemental d'Oman, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, ne soutiennent pas l'amendement.
49. Le membre gouvernemental des États-Unis explique que l'expression «de manière continue» est redondante et sera reprise implicitement dans un paragraphe ultérieur portant sur l'importance de l'apprentissage tout au long de la vie.
50. La vice-présidente travailleuse retire l'amendement.
51. Le premier paragraphe du préambule est adopté tel qu'amendé.

Deuxième paragraphe du préambule

A.6

52. Compte tenu du débat qui a eu lieu sur le premier paragraphe du préambule, la vice-présidente travailleuse retire l'amendement visant à supprimer «continus».
53. Le deuxième paragraphe du préambule est adopté sans modification.

Troisième paragraphe du préambule

A.27 et A.13

54. La vice-présidente travailleuse présente un amendement (A.27) tendant à ajouter «du droit à» avant «une éducation de qualité pour tous», l'objectif étant d'aligner le libellé sur celui de la résolution concernant les compétences et l'apprentissage tout au long de la vie adoptée par la

Conférence à sa 109^e session (2021), de la Déclaration du centenaire de l'OIT pour l'avenir du travail, 2019, et d'autres instruments internationaux.

55. La membre gouvernementale de la Suède (A.13), s'exprimant au nom des États membres de l'UE, présente un amendement visant à ajouter «et à une formation» après «éducation». Elle n'appuie pas l'amendement proposé par le groupe des travailleurs, car elle estime que les paragraphes du préambule devraient se concentrer sur les problèmes à résoudre plutôt que sur les actions à mener.
56. Le vice-président employeur ne soutient pas l'amendement présenté par le groupe des travailleurs car, si le droit à une éducation de qualité est largement accepté, tel n'est pas le cas de l'apprentissage tout au long de la vie. Il souscrit à l'amendement proposé par les États membres de l'UE, qui consiste à aligner le texte sur le libellé utilisé au premier paragraphe.
57. Le membre gouvernemental d'Oman, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, ne soutient pas l'amendement présenté par le groupe des travailleurs, mais appuie celui proposé par l'UE et ses États membres.
58. La membre gouvernementale de l'Argentine, s'exprimant au nom du GRULAC, appuie les deux amendements.
59. La membre gouvernementale de la République islamique d'Iran et le membre gouvernemental du Kenya, ce dernier s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, n'appuient pas l'amendement proposé par le groupe des travailleurs.
60. La vice-présidente travailleuse retire l'amendement A.27 et appuie l'amendement présenté par les États membres de l'UE.
61. L'amendement A.13 est adopté.

A.28

62. La vice-présidente travailleuse présente un amendement visant remplacer «d'un apprentissage efficace» par «de l'accès à un apprentissage efficace de qualité».
63. Le vice-président employeur appuie l'amendement.
64. La membre gouvernementale de la Suède, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, ne soutient pas l'amendement, car elle estime que les paragraphes du préambule devraient faire porter l'accent sur les problèmes à résoudre plutôt que sur les actions à mener.
65. Les membres gouvernementaux du Brésil, de la Colombie et de la République islamique d'Iran, et la membre gouvernementale de l'Argentine, cette dernière s'exprimant au nom du GRULAC, souscrivent à l'amendement.
66. Le membre gouvernemental d'Oman, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, n'appuie pas l'amendement.
67. Le membre gouvernemental du Kenya se demande s'il y a lieu de mentionner à la fois l'«accès» et l'«ouverture».
68. La membre gouvernementale de la Suède, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, dit que son groupe peut faire preuve de souplesse au sujet de l'amendement.
69. L'amendement est adopté.

A.29

70. La vice-présidente travailleuse présente un amendement tendant à remplacer «et de l'ouverture à cet apprentissage» par «et de possibilités [...] pour tous», de sorte que le paragraphe se lise comme suit: «Soulignant l'importance d'une éducation de qualité pour tous et de possibilités d'apprentissage efficace tout au long de la vie pour tous,». L'objectif du préambule est de faire en sorte que les travailleurs puissent tirer parti des possibilités offertes. L'«ouverture à l'apprentissage» n'apporte rien dès lors qu'il n'existe pas de possibilités.
71. Le vice-président employeur n'est pas favorable à la suppression du membre de phrase «et de l'ouverture à cet apprentissage», qui est une reconnaissance importante d'un état d'esprit en faveur de l'apprentissage tout au long de la vie. Il ajoute que le terme «ouverture» figure aussi dans la résolution concernant les compétences et l'apprentissage tout au long de la vie (2021).
72. La membre gouvernementale de la République islamique d'Iran n'appuie pas l'amendement, car le terme «accès» offre déjà implicitement des possibilités.
73. Les membres gouvernementaux du Brésil et du Cameroun, et la membre gouvernementale de la Suède, cette dernière s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, soutiennent l'amendement.
74. Le membre gouvernemental du Kenya, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, propose un sous-amendement tendant à supprimer la fin de la phrase après «apprentissage efficace tout au long de la vie» et à ne pas ajouter des «possibilités pour tous».
75. La vice-présidente travailleuse et les membres gouvernementaux de l'Algérie, de la Guinée, de la République islamique d'Iran, du Mali, du Sénégal et de la Türkiye, ainsi que la membre gouvernementale de la Suède, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, appuient le sous-amendement.
76. La membre gouvernementale du Brésil ne soutient pas le sous-amendement.
77. Le vice-président employeur rappelle l'importance de l'ouverture à l'apprentissage tout au long de la vie, en particulier dans le contexte d'une transition juste, mais appuie néanmoins le texte tel que sous-amendé.
78. L'amendement est adopté tel que sous-amendé.
79. Le troisième paragraphe du préambule est adopté tel qu'amendé.

Nouveau paragraphe après le troisième paragraphe du préambule

A.8

80. La vice-présidente travailleuse présente un amendement tendant à insérer, à la suite du troisième paragraphe du préambule, un paragraphe qui se lirait comme suit: «Rappelant que tous les êtres humains ont le droit de poursuivre leur progrès matériel et leur développement spirituel dans la liberté et la dignité, dans la sécurité économique et avec des chances égales,». Elle souligne qu'il est important de rappeler les principes énoncés dans la Constitution de l'OIT, en vertu desquels le bien-être matériel et spirituel sont envisagés ensemble dans le cadre de la promotion de la justice sociale.
81. Le vice-président employeur et le membre gouvernemental du Congo n'appuient pas l'amendement au motif qu'un libellé similaire figure déjà dans la Déclaration de Philadelphie. Si une disposition de cette déclaration est citée, elle doit l'être dans son intégralité.

82. Les membres gouvernementaux de la Colombie, des États-Unis et du Soudan du Sud, ainsi que la membre gouvernementale de l'Argentine, s'exprimant au nom du GRULAC, et la membre gouvernementale de la Suède, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, appuient l'amendement.
83. Le vice-président employeur déplore la redondance et le manque de cohérence du libellé proposé, mais se dit disposé, dans un esprit de consensus, à accepter le texte tel qu'amendé.
84. L'amendement est adopté.

Quatrième paragraphe du préambule

A.14

85. La membre gouvernementale de la Suède, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, présente un amendement visant à supprimer le membre de phrase «ouvrir de nouvelles perspectives en matière de» avant de «travail décent», car elle estime qu'il affaiblit le texte.
86. La vice-présidente travailleuse, le vice-président employeur, la membre gouvernementale de la République islamique d'Iran et le membre gouvernemental du Kenya, ce dernier s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, appuient l'amendement.
87. L'amendement est adopté.

A.2

88. Le membre gouvernemental des États-Unis présente un amendement tendant à remplacer «actuelles», après «difficultés», par «qui se posent en ce qui concerne l'emploi et le marché du travail», car il considère que la recommandation devrait viser les difficultés tant actuelles que futures.
89. La vice-présidente travailleuse souscrit à la suppression de «actuelles», mais pas à l'ajout de «en ce qui concerne l'emploi et le marché du travail», qui limite le champ d'application de ce paragraphe du préambule.
90. Le vice-président employeur, le membre gouvernemental du Kenya, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et la membre gouvernementale du Royaume-Uni appuient l'amendement.
91. La vice-présidente travailleuse propose de remplacer «en ce qui concerne l'emploi et le marché du travail» par «en ce qui concerne le monde du travail».
92. Le vice-président employeur préfère la proposition initiale, mais dit pouvoir soutenir le sous-amendement.
93. Les membres gouvernementaux du Brésil, du Canada, des États-Unis, de la République islamique d'Iran et du Niger, ainsi que le membre gouvernemental du Kenya, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et la membre gouvernementale de la Suède, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, appuient le sous-amendement.
94. L'amendement est adopté tel que sous-amendé.
95. Le quatrième paragraphe du préambule est adopté tel qu'amendé.

Cinquième paragraphe du préambule

A.25 et A.22

96. La vice-présidente travailleuse propose deux amendements, l'un visant à déplacer «aussi» (A.22), l'autre à ajouter le membre de phrase «la promotion et le développement d'» avant «apprentissage de qualité» afin de mettre en évidence les domaines d'action nécessaires pour mettre en place des apprentissages de qualité (A.25).
97. Le vice-président employeur accepte de déplacer «aussi» et propose de sous-amender l'autre amendement en ajoutant «et la mise en œuvre» après «développement», de sorte que le texte se lise ainsi: «la promotion, le développement et la mise en œuvre d'».
98. La vice-présidente travailleuse et le membre gouvernemental du Kenya, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, soutiennent le sous-amendement.
99. Les membres gouvernementaux des États-Unis et de la République islamique d'Iran, ainsi que le membre gouvernemental d'Oman, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, et la membre gouvernementale de la Suède, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, appuient le sous-amendement.
100. L'amendement A.22 est adopté, et l'amendement A.25 est adopté tel que sous-amendé.

A.26

101. La vice-présidente travailleuse présente un amendement tendant à ajouter «décent» après «la création d'emplois» dans un souci d'harmonisation avec le libellé de l'Agenda du travail décent.
102. Le vice-président employeur, les membres gouvernementaux de l'Algérie, du Brésil, du Burkina Faso, du Canada, de la Colombie, des États-Unis, du Ghana, du Mali et du Soudan du Sud, ainsi que la membre gouvernementale de l'Argentine, s'exprimant au nom du GRULAC, et la membre gouvernementale de la Suède, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, appuient l'amendement.
103. L'amendement est adopté.
104. Le cinquième paragraphe du préambule est adopté tel qu'amendé.

Sixième paragraphe du préambule

A.4

105. Le membre gouvernemental des États-Unis, s'exprimant aussi au nom du membre gouvernemental du Canada, présente un amendement visant à insérer «de violence et de harcèlement ainsi que» après «exempts de discrimination». Il est essentiel de prévenir la violence et le harcèlement à l'égard des apprentis pour assurer le succès des programmes d'apprentissages.
106. Le vice-président employeur dit qu'il n'est pas opposé à l'amendement, mais que celui-ci n'est pas nécessaire étant donné que le sujet est couvert par la convention n° 190.
107. La vice-présidente travailleuse soutient l'amendement compte tenu de la vulnérabilité des apprentis qui, bien souvent, sont jeunes et débutent dans la vie active.
108. Les membres gouvernementales de l'Australie, de la République islamique d'Iran et de l'Argentine, cette dernière s'exprimant au nom du GRULAC, le membre gouvernemental

d'Oman, s'exprimant au nom du CCG, et le membre gouvernemental de la Suède, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, soutiennent l'amendement.

- 109.** Le vice-président employeur souligne qu'il est déjà fait référence à la prévention de la violence et du harcèlement dans le paragraphe 22, mais que son groupe pourrait accepter l'amendement.
- 110.** L'amendement est adopté.

A.20 et A23

- 111.** Le membre gouvernemental des États-Unis, s'exprimant aussi au nom des membres gouvernementaux de l'Australie et de la Türkiye, présente un amendement à l'effet de supprimer «et l'équilibre» après «égalité», ainsi qu'un amendement visant à remplacer «l'égalité et l'équilibre des genres ainsi que la diversité» par «l'égalité des genres, l'inclusion sociale et la diversité». L'expression «inclusion sociale» est plus pertinente, car le but est de promouvoir l'accès aux programmes d'apprentissages et l'inclusion dans ces programmes.
- 112.** La vice-présidente travailleuse appuie les deux amendements et relève que la notion d'équilibre est incluse dans l'égalité des genres.
- 113.** Le vice-président employeur indique qu'il appuiera les amendements s'ils recueillent un large soutien au sein de la commission.
- 114.** Le membre gouvernemental de la Suède, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, propose un sous-amendement consistant à reformuler le texte comme suit: «promouvent l'égalité et l'équilibre des genres, fassent progresser l'inclusion sociale et la diversité».
- 115.** Le membre gouvernemental du Kenya, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, n'appuie pas le sous-amendement. Le terme «inclusifs» et l'expression «exempts de discrimination» figurant déjà dans le paragraphe suffisent.
- 116.** La membre gouvernementale de l'Argentine, s'exprimant au nom du GRULAC, propose de conserver «l'égalité des genres», mais pas «l'équilibre» ni «l'inclusion sociale».
- 117.** La membre gouvernementale du Brésil appuie le sous-amendement proposé par le GRULAC, mais suggère de remplacer le terme «égalité» par «équité» car, en espagnol, le terme «équité» couvre les concepts d'égalité et d'équilibre. Le membre gouvernemental des États-Unis appuie la proposition consistant à utiliser l'expression «équité de genre».
- 118.** Le vice-président employeur dit que la pratique habituelle consiste à utiliser «égalité des genres». «Équité» a un autre sens qui n'est pas pertinent dans ce paragraphe.
- 119.** La membre gouvernementale de la République islamique d'Iran appuie l'insertion de «l'équité» et de «l'inclusion sociale».
- 120.** Le membre gouvernemental de l'Ouganda appuie l'utilisation de «l'égalité des genres» plutôt que de «l'équité des genres» et souscrit à la position du groupe de l'Afrique, car le terme «inclusifs» figurant déjà dans le paragraphe, il est inutile de le répéter. Il propose de conserver le texte du Bureau et ne soutient pas les sous-amendements. Néanmoins, il est favorable à la suppression de «et l'équilibre».
- 121.** La membre gouvernementale de l'Irlande relève que l'égalité des genres renvoie à l'égalité de droits et de prestations, tandis que l'équilibre des genres renvoie à la représentation et appuie le texte initial.

122. Le membre gouvernemental des États-Unis déclare que le texte initial englobe l'inclusion sociale et que le terme «équité» couvre l'égalité et l'équilibre. Par conséquent, il appuie l'insertion de «l'équité de genre» plutôt que de «l'inclusion sociale».
123. Le membre gouvernemental de la Suède, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, et la vice-présidente travailleuse préfèrent «l'égalité des genres» à «l'équité de genre».
124. Les membres gouvernementaux du Brésil, des États-Unis et d'Oman, ce dernier s'exprimant au nom des pays membres du CCG, pourraient accepter l'utilisation de «l'égalité des genres».
125. La membre gouvernementale de l'Argentine, s'exprimant au nom du GRULAC, pourrait appuyer la suppression de «et l'équilibre», mais pas l'insertion de «l'inclusion sociale».
126. L'amendement A.20 est adopté, et l'amendement A.23 est adopté tel que sous-amendé.
127. Le sixième paragraphe du préambule est adopté tel qu'amendé.

Septième et huitième paragraphes du préambule

128. Les septième et huitième paragraphes du préambule n'ayant fait l'objet d'aucun amendement, ils sont adoptés sans modification.

Neuvième paragraphe du préambule

A.10

129. La vice-présidente travailleuse présente un amendement visant à ajouter «de la Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale, telle qu'amendée en 2022», avant la mention de la Déclaration du centenaire de l'OIT pour l'avenir du travail, 2019.
130. Le vice-président employeur dit que, si une référence aux entreprises multinationales devait être ajoutée, il serait important de mentionner les petites et moyennes entreprises (PME). Il propose par conséquent d'ajouter «des Conclusions concernant la promotion d'entreprises durables (2007)», qui englobe tous les types d'entreprises concernées par les apprentissages et élargirait la portée du texte.
131. La vice-présidente travailleuse appuie le sous-amendement.
132. Le membre gouvernemental de la République centrafricaine appuie l'amendement tel que sous-amendé et propose un sous-amendement supplémentaire à l'effet de mentionner le secteur informel, qui représente une part importante de l'emploi en Afrique. Les membres gouvernementaux du Burkina Faso et du Mali appuient le sous-amendement, tout comme le membre gouvernemental du Cameroun, qui fait valoir que les entreprises nationales qui ne sont pas des PME doivent être prises en compte.
133. Le sous-amendement est retiré, faute d'appui.
134. L'amendement est adopté tel que sous-amendé par le groupe des employeurs.
135. Le neuvième paragraphe du préambule est adopté tel qu'amendé.

Dixième, onzième et douzième paragraphes du préambule

136. Les dixième, onzième et douzième paragraphes du préambule n'ayant fait l'objet d'aucun amendement, ils sont adoptés sans modification.
137. Le préambule est adopté tel qu'amendé.

Partie I. Définition, champ d'application et moyens de mise en œuvre

138. Le titre de la partie I n'ayant fait l'objet d'aucun amendement, il est adopté sans modification.

Paragraphe 1, texte introductif

139. Le texte introductif du paragraphe 1 n'ayant fait l'objet d'aucun amendement, il est adopté sans modification.

Paragraphe 1, alinéa a)

A.1

- 140.** La membre gouvernementale de la Chine, s'exprimant aussi au nom de la membre gouvernementale de la République islamique d'Iran, présente un amendement visant à remplacer «de toute forme» par «d'une forme particulière» avant «d'enseignement». Elle explique que les apprentissages constituent une forme spécifique d'enseignement et de formation et que par conséquent l'expression «de toute» n'est pas appropriée.
- 141.** La vice-présidente travailleuse dit que, même si elle reconnaît les spécificités des apprentissages, elle préfère le texte original, car le reste du paragraphe établit clairement les conditions qui, en matière d'enseignement et de formation, s'appliquent aux apprentissages.
- 142.** Le vice-président employeur et le membre gouvernemental du Kenya, ce dernier s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, le membre gouvernemental d'Oman, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, et le membre gouvernemental de la Suède, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, n'appuient pas l'amendement.
- 143.** La membre gouvernementale de la Chine réaffirme que l'enseignement et la formation ont un sens large, tandis que les apprentissages relèvent d'un type spécifique d'enseignement et de formation.
- 144.** Le vice-président employeur propose de supprimer «particulière», de sorte que le texte se lise comme suit: «d'une forme d'enseignement et de formation».
- 145.** La vice-présidente travailleuse, les membres gouvernementaux du Brésil, du Ghana et de la République islamique d'Iran, ainsi que le membre gouvernemental de la Suède, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, appuient le sous-amendement.
- 146.** L'amendement est adopté tel que sous-amendé.

A.18

- 147.** Le membre gouvernemental du Canada, s'exprimant aussi au nom du membre gouvernemental des États-Unis, présente un amendement visant à insérer «ou un métier qualifié» après «profession» ainsi qu'un sous-amendement tendant à ce que le libellé se lise comme suit: «notamment un métier qualifié», car le terme «ou» pourrait être considéré comme exclusif.
- 148.** Le vice-président employeur propose un sous-amendement visant à conserver uniquement l'insertion de l'adjectif «qualifié» après «profession», de sorte que le texte se lise comme suit: «pour exercer une profession qualifiée».
- 149.** La vice-présidente travailleuse n'appuie pas les sous-amendements, car l'adjectif «qualifié» semble compliquer le sens du texte, et demande au secrétariat de préciser le sens du terme «profession».

150. Le représentant adjoint du Secrétaire général explique que, comme discuté l'année précédente, le terme «profession» inclut les métiers qualifiés.
151. Le vice-président employeur retire son sous-amendement au vu de l'explication qui vient d'être donnée et indique qu'il appuie le texte tel qu'amendé par les membres gouvernementaux du Canada et des États-Unis.
152. Les membres gouvernementales de l'Australie et de la République islamique d'Iran, ainsi que le membre gouvernemental de la Suède, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, appuient l'amendement.
153. Le membre gouvernemental d'Oman, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, n'appuie pas l'amendement. Le mot «compétences», qui figure déjà dans le texte, couvre la notion de métiers qualifiés.
154. La vice-présidente travailleuse et les membres gouvernementaux de la Barbade, du Brésil, de la Namibie, de l'Ouganda, de la Türkiye et du Zimbabwe, ainsi que le membre gouvernemental du Kenya, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, n'appuient pas l'amendement.
155. Le vice-président employeur dit pouvoir faire preuve de souplesse.
156. Le membre gouvernemental du Canada, s'exprimant aussi au nom du membre gouvernemental des États-Unis, retire l'amendement.
157. L'alinéa a) du paragraphe 1 est adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 1, alinéa b)

A.17

158. Le membre gouvernemental des États-Unis, s'exprimant aussi au nom du membre gouvernemental de la Norvège, présente un amendement visant à supprimer «autre que l'entreprise d'accueil ou l'établissement d'enseignement,» de manière à éviter d'exclure les entreprises ou les établissements qui pourraient assurer l'accueil. Dans certains pays, les établissements d'enseignement servent d'intermédiaires.
159. Le vice-président employeur, la vice-présidente travailleuse et les membres gouvernementaux de la République islamique d'Iran, du Sénégal et du Niger, ainsi que la membre gouvernementale de l'Argentine, s'exprimant au nom du GRULAC, le membre gouvernemental du Kenya, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et la membre gouvernementale de la Suède, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, n'appuient pas l'amendement et font valoir que la clarté et la précision du texte initial sont nécessaires.
160. Le membre gouvernemental de l'Indonésie appuie l'amendement, car la nature des intermédiaires qui contribuent aux apprentissages varie selon les pays et, dans certains États, les établissements d'enseignement agissent en tant qu'intermédiaires.
161. La vice-présidente travailleuse demande au secrétariat de préciser si, comme le comprend le groupe des travailleurs, le texte initial n'exclurait pas les établissements d'enseignement des systèmes réglementaires dans les cas où ils agiraient en tant qu'intermédiaires.
162. Le représentant adjoint du Secrétaire général confirme que ce que comprend le groupe des travailleurs est correct et précise que, même si les établissements d'enseignement jouaient le rôle d'intermédiaires, le texte à l'examen renvoie spécifiquement aux entreprises d'accueil et aux établissements d'enseignement.

- 163.** Compte tenu des précisions données, la vice-présidente travailleuse, préfère garder le texte initial, et le membre gouvernemental des États-Unis retire l'amendement.

A.15

- 164.** La membre gouvernementale de la Suède, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, présente un amendement visant à insérer «et de formation» après «établissement d'enseignement» en vue aligner le texte sur la définition figurant au paragraphe 1, alinéa a).
- 165.** La vice-présidente travailleuse, le vice-président employeur, le membre gouvernemental du Sénégal, ainsi que le membre gouvernemental du Kenya, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et le membre gouvernemental d'Oman, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, appuient l'amendement.
- 166.** L'amendement est adopté.

A.11

- 167.** La vice-présidente travailleuse présente un amendement visant à remplacer «aide à offrir, coordonner ou soutenir un apprentissage» par «offre, coordonne ou soutient un apprentissage». L'objectif est de couvrir toutes les activités menées par les intermédiaires.
- 168.** Le vice-président employeur appuie l'amendement, car il rend la formulation plus précise.
- 169.** Le membre gouvernemental de l'Ouganda n'appuie pas l'amendement, parce qu'il place les intermédiaires sur le même plan que les entreprises d'accueil et les établissements d'enseignement en tant que prestataires d'apprentissages. La membre gouvernementale de la Suède, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, n'appuie pas l'amendement, car il modifie les responsabilités des intermédiaires. La membre gouvernementale du Brésil n'appuie pas l'amendement, car la suppression de «aide à» fait des intermédiaires des acteurs nécessaires. La membre gouvernementale de l'Argentine, s'exprimant au nom du GRULAC, n'appuie pas l'amendement, car les intermédiaires ont pour rôle d'aider à offrir des apprentissages et non de les offrir.
- 170.** La vice-présidente travailleuse explique qu'il existe des intermédiaires qui jouent également un rôle actif dans la coordination des apprentissages, et le vice-président employeur convient que les intermédiaires pourraient avoir des rôles différents, notamment celui d'offrir des apprentissages.
- 171.** Le membre gouvernemental du Sénégal préfère le libellé initial, car il est plus clair en français. La membre gouvernementale de la République islamique d'Iran préfère elle aussi le texte initial, car les intermédiaires ne pourraient pas offrir eux-mêmes des apprentissages. Le membre gouvernemental du Kenya n'appuie pas l'amendement, parce que le libellé initial est plus clair pour ce qui est de décrire les différents niveaux de responsabilité. Le membre gouvernemental du Niger ne soutient pas l'amendement étant donné qu'il est entendu qu'un intermédiaire est une entité qui aide à offrir et à coordonner des apprentissages.
- 172.** Le vice-président employeur propose un sous-amendement visant à déplacer «soutient» et à l'insérer avant «offre ou coordonne un apprentissage» afin de mettre l'accent sur le fait que le rôle premier d'un intermédiaire est de fournir un soutien.
- 173.** Le membre gouvernemental de l'Ouganda n'appuie pas le sous-amendement, parce qu'il est important de distinguer le rôle des entreprises d'accueil et des établissements d'enseignement, qui est d'assurer la formation, du rôle des intermédiaires, qui est d'aider à offrir une telle formation.

- 174.** La vice-présidente travailleuse explique que l'intention est d'inclure les intermédiaires dans le cadre réglementaire et demande au secrétariat de préciser si «aide à» couvrirait aussi les cas où les intermédiaires jouent un rôle actif.
- 175.** Le représentant adjoint du Secrétaire général explique que «aide à» traduit le rôle premier des intermédiaires. Étant donné que ces derniers fournissent aussi d'autres types de soutien, le Bureau pourrait élaborer un autre libellé et le soumettre à l'examen.
- 176.** Lors de la reprise de la discussion à une séance ultérieure, la vice-présidente travailleuse présente un sous-amendement tendant à ce que le texte se lise comme suit après «établissement d'enseignement»: «coordonne ou soutient un apprentissage ou aide à sa réalisation». L'objectif est de mettre en évidence l'importance des intermédiaires en ce qui concerne le soutien aux principales institutions assurant l'apprentissage, et de distinguer les intermédiaires des entreprises d'accueil ou des établissements d'enseignement et de formation, qui coordonnent ou soutiennent un apprentissage ou aident à sa réalisation.
- 177.** Le vice-président employeur et les membres gouvernementaux du Brésil, du Burkina Faso, de la Colombie, de la Guinée, de la République centrafricaine, du Royaume-Uni et du Soudan du Sud, ainsi que le membre gouvernemental d'Oman, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, et la membre gouvernementale de la Suède, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, appuient le sous-amendement.
- 178.** Le membre gouvernemental du Kenya, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, appuie également le sous-amendement, car il illustre rôle des intermédiaires pour ce qui est de soutenir les apprentissages et d'aider à leur réalisation et reconnaît le rôle des acteurs principaux. Les membres gouvernementaux du Sénégal et du Niger demandent au Comité de rédaction de veiller à la cohérence entre les versions anglaise et française en ce qui concerne le fait que les intermédiaires ne coordonnent pas directement mais soutiennent la coordination.
- 179.** L'amendement est adopté
- 180.** L'alinéa *b)* du paragraphe 1 est adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 1, alinéa c)

- 181.** L'alinéa *c)* du paragraphe 1 n'ayant fait l'objet d'aucun amendement, il est adopté sans modification.

Paragraphe 1, alinéa d)

A.16

- 182.** La membre gouvernementale de la Suède, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, présente un amendement tendant à remplacer «des professionnels» par «du personnel» afin d'assurer la cohérence avec le paragraphe 10, alinéa *d)*.
- 183.** Le vice-président employeur appuie l'amendement.
- 184.** La vice-présidente travailleuse demande au secrétariat de préciser si le paragraphe 10, alinéa *d)*, renvoie aux «professionnels qualifiés» ou au «personnel» chargé d'examiner les acquis de l'expérience.
- 185.** Le membre gouvernemental du Kenya, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, appuie l'amendement, car «professionnel» signifie déjà «qualifié».

- 186. Le représentant adjoint du Secrétaire général confirme que l'alinéa *d)* du paragraphe 10 fait référence au «personnel qualifié», qui comprend les examinateurs.
- 187. La vice-présidente travailleuse et la membre gouvernementale de la République islamique d'Iran, ainsi que la membre gouvernementale de l'Argentine, s'exprimant au nom du GRULAC, appuient l'amendement, car elles considèrent que le terme «personnel» est plus approprié.
- 188. Le membre gouvernemental du Cameroun ne soutient pas l'amendement et relève que le terme «personnel» pourrait être confondu avec l'expression «membre du personnel» et qu'un expert externe pourrait aussi être appelé à évaluer les acquis de l'expérience.
- 189. L'amendement est adopté.
- 190. L'alinéa *d)* du paragraphe 1 est adopté tel qu'amendé.
- 191. Le paragraphe 1 est adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 2, 3 et 4

- 192. Les paragraphes 2, 3 et 4 n'ayant fait l'objet d'aucun amendement, ils sont adoptés sans modification.
- 193. La partie I est adoptée telle qu'amendée.

Partie II. Cadre réglementaire pour des apprentissages de qualité

- 194. Le titre de la partie II n'ayant fait l'objet d'aucun amendement, il est adopté sans modification.

Paragraphe 5

- 195. Le paragraphe 5 n'ayant fait l'objet d'aucun amendement, il est adopté sans modification.

Paragraphe 6

A.47

- 196. La membre gouvernementale de l'Australie, s'exprimant aussi au nom des membres gouvernementaux du Canada, des États-Unis et de la Suisse, présente un amendement visant à remplacer «un cadre réglementaire» par «des cadres réglementaires» pour garantir une couverture plus large, parce que, dans certains pays (comme l'Australie), les apprentissages sont réglementés à différents niveaux: fédéral, États fédérés et territorial.
- 197. Le vice-président employeur appuie l'amendement et souhaite savoir s'il couvrira les pays ne disposant que d'un seul cadre réglementaire. La membre gouvernementale de l'Australie confirme que ce sera le cas.
- 198. La vice-présidente travailleuse ainsi que la membre gouvernementale de l'Argentine, s'exprimant au nom du GRULAC, et le membre gouvernemental du Kenya, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, appuient l'amendement.
- 199. L'amendement est adopté.
- 200. Le paragraphe 6 est adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 7

A.43

- 201.** La vice-présidente travailleuse présente un amendement tendant à ajouter «publiques» après «autorités», en vue de rendre explicite ce qui est implicite dans le texte initial, à savoir que les autorités sont publiques et qu'elles œuvrent dans l'intérêt public. L'expression «autorités publiques» peut aussi désigner les organismes privés qui ont été habilités à réglementer les apprentissages en vertu de la législation nationale.
- 202.** Le vice-président employeur et les membres gouvernementaux de l'Indonésie, de la République islamique d'Iran, des Philippines, de la République démocratique du Congo, de la Türkiye et du Zimbabwe, ainsi que le membre gouvernemental du Kenya, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, le membre gouvernemental d'Oman, s'exprimant au nom des pays membres du CCG et la membre gouvernementale de la Suède, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, souscrivent à l'amendement.
- 203.** La membre gouvernementale de l'Argentine, s'exprimant au nom du GRULAC, soutient l'amendement. Les autorités «publiques» et «de l'État» sont deux notions distinctes, la première pouvant être une entité tripartite, au sein de laquelle les employeurs et les travailleurs sont représentés.
- 204.** L'amendement est adopté.

A.46

- 205.** Compte tenu des précisions apportées lors de l'examen de l'amendement précédent, le membre gouvernemental de la Norvège, s'exprimant aussi au nom de l'Australie, retire un amendement visant à remplacer «représentées» par «consultées».
- 206.** Le paragraphe 7 est adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 8

- 207.** Le paragraphe 8 n'ayant fait l'objet d'aucun amendement, il est adopté sans modification.

Paragraphe 9, texte introductif

A.36

- 208.** Le vice-président employeur propose un amendement tendant à ajouter, après «apprentissage de qualité», le membre de phrase «et à définir les paramètres clés des programmes d'apprentissages,» afin de renforcer la notion d'apprentissages de qualité et d'améliorer la clarté du libellé.
- 209.** La vice-présidente travailleuse n'est pas favorable à l'amendement, parce que de nombreux paramètres sont énumérés dans les alinéas des paragraphes 9 et 10 et qu'il n'est donc pas nécessaire d'ajouter cette précision dans le texte introductif.
- 210.** La membre gouvernementale de la République islamique d'Iran ne soutient pas l'amendement.
- 211.** La membre gouvernementale de la Suède, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, présente un sous-amendement visant à supprimer le terme «programmes», car les programmes d'apprentissages n'existent pas dans tous les pays.

- 212. Le vice-président employeur et le membre gouvernemental des États-Unis soutiennent le sous-amendement.
- 213. Le membre gouvernemental du Kenya, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, ne souscrit pas à l'amendement, car les paramètres à prendre en compte figurent déjà dans le texte de la recommandation.
- 214. La membre gouvernementale de l'Argentine, s'exprimant au nom du GRULAC, appuie l'amendement, car ce sont les autorités qui doivent énoncer les exigences élémentaires applicables aux apprentissages. Le gouvernement de l'Argentine peut aussi soutenir le sous-amendement. La membre gouvernementale du Brésil appuie également le sous-amendement.
- 215. La vice-présidente travailleuse et le membre gouvernemental de l'Ouganda, ainsi que le membre gouvernemental d'Oman, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, ne soutiennent pas l'amendement.
- 216. Faute d'un appui suffisant, le sous-amendement n'est pas adopté. En l'absence de consensus, le vice-président employeur retire l'amendement.
- 217. Le texte introductif du paragraphe 9 est adopté sans modification.

Paragraphe 9, alinéas a) à f)

- 218. Les alinéas a) à f) du paragraphe 9 n'ayant fait l'objet d'aucun amendement, ils sont adoptés sans modification.

Paragraphe 10, texte introductif

A.44

- 219. La vice-présidente travailleuse présente un amendement tendant à insérer, après «Les Membres devraient», «en consultation avec les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs», le but étant de reconnaître le travail important qu'accomplissent ces organisations et la valeur ajoutée de leur participation aux mesures visant à soutenir les apprentissages de qualité.
- 220. Le vice-président employeur appuie l'amendement et ajoute que des consultations devraient être tenues régulièrement.
- 221. Les membres gouvernementaux de l'Australie, du Cameroun, du Canada, des États-Unis, de la République islamique d'Iran et du Zimbabwe ainsi que le membre gouvernemental d'Oman, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, et la membre gouvernementale de la Suède, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, appuient l'amendement.
- 222. En réponse à une question du membre gouvernemental du Kenya, le représentant adjoint du Secrétaire général précise que le terme «Membres» renvoie aux «États Membres». Compte tenu de cette précision, le membre gouvernemental du Kenya, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, appuie l'amendement.
- 223. La membre gouvernementale du Brésil appuie l'amendement, mais demande au Comité de rédaction de veiller à ce que le nouveau membre de phrase soit inséré à l'endroit le plus approprié.
- 224. L'amendement est adopté.

A.45

- 225.** La vice-présidente travailleuse propose un amendement visant à supprimer «qui tiennent compte de la situation nationale, en ce». Le groupe des travailleurs comprend bien que l'objectif de la recommandation est de fournir des orientations au moyen de dispositions non contraignantes afin d'aider les gouvernements à développer et à améliorer les systèmes nationaux d'apprentissages. Comme il est déjà précisé au paragraphe 3 que les États Membres donneront effet à la recommandation conformément à leurs législations et pratiques nationales, ces termes sont superflus dans le texte introductif du paragraphe 10. Le groupe des travailleurs considère qu'il est extrêmement important de supprimer ce membre de phrase afin qu'il ne fasse aucun doute que les ambitions définies dans la recommandation sont d'adopter un cadre pour des apprentissages de haute qualité qui englobe la protection des droits des apprentis. L'oratrice demande au Conseiller juridique de donner des précisions sur l'incidence de la mention de la «situation nationale», en particulier aux paragraphes 10 et 13, ainsi que sur l'incidence de ce texte sur l'application des conventions fondamentales citées au paragraphe 10.
- 226.** Le Conseiller juridique explique que, contrairement aux conventions, les recommandations sont des documents dépourvus de force obligatoire qui donnent des orientations faisant autorité, mais qui ne créent pas d'obligations juridiquement contraignantes et que, par conséquent, la mention de la situation nationale dans des alinéas spécifiques n'est pas nécessaire et pourrait effectivement prêter à confusion. Pour donner effet aux dispositions de la recommandation, les Membres devront nécessairement tenir compte, entre autres choses, de la situation et des spécificités nationales. De ce fait, des mentions telles que «en tenant dûment compte de la situation nationale», «en adoptant des mesures adaptées à la situation nationale» ou «des mesures appropriées aux conditions nationales» sont des expressions de portée et d'applicabilité générales, qui ne devraient pas être limitées à certains alinéas. Dans les conventions, la présence de telles mentions peut légitimement s'expliquer par le fait que, en leur absence, les obligations découlant de la ratification pourraient être autrement contraignantes. En outre, on peut penser que ce type de formulation augmentera les chances que la convention soit largement ratifiée. Or cette logique ne s'applique pas en ce qui concerne les recommandations. L'orateur relève que, dans la plupart des cas, de telles mentions ont une valeur ajoutée limitée et que cela est aussi le cas d'autres nuances qui figurent régulièrement dans des textes normatifs, bien souvent aux dépens de la qualité et de la clarté générales (par exemple: «dans la mesure où cela est raisonnable et pratiquement réalisable»). Par conséquent, conformément aux bonnes pratiques rédactionnelles et par souci de concision, l'expression «qui tiennent compte de la situation nationale» ne doit être utilisée que lorsque cela est absolument nécessaire. L'orateur fait également observer que le fait de ne mentionner cette expression que dans certains alinéas pourrait laisser penser qu'elle ne s'applique pas aux autres. Enfin, en réponse à la préoccupation relative au fait que la mention de la situation nationale au paragraphe 10 ferait dépendre la mise en œuvre des conventions fondamentales de la situation nationale, l'orateur rappelle qu'une recommandation ne peut pas modifier ou réduire la portée ou la nature des obligations juridiques existantes au titre des conventions fondamentales de l'OIT qui ont été ratifiées. La mention de la situation nationale ajouterait inutilement de la confusion et de l'incertitude et il serait regrettable qu'elle soit considérée comme un élément compromettant ou discréditant les normes fondamentales du travail. Dans tous les cas, la formulation utilisée dans une recommandation ne peut pas être utilisée pour contourner ou interpréter de manière restrictive des dispositions contraignantes de conventions.
- 227.** Le vice-président employeur, les membres gouvernementaux de l'Australie, du Canada, de la Colombie, du Kenya, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande et de la Zambie, ce dernier s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, le membre gouvernemental d'Oman, s'exprimant

au nom des pays membres du CCG, et la membre gouvernementale de la Suède, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, appuient l'amendement.

228. L'amendement est adopté.

229. Le texte introductif du paragraphe 10 est adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 10, alinéas a), b) et c)

230. Les alinéas a), b) et c) du paragraphe 10 n'ayant fait l'objet d'aucun amendement, ils sont adoptés sans modification.

Nouvel alinéa au paragraphe 10

A.48

231. La vice-présidente travailleuse présente un amendement visant à ajouter le nouvel alinéa suivant: «les responsabilités des apprentis, des employeurs, des établissements d'enseignement et de formation et des intermédiaires;». L'objectif est de garantir la cohérence avec les dispositions suivantes, en particulier les paragraphes 17 et 18, qui portent sur les contrats individuels, et d'offrir un cadre général définissant les responsabilités de chacun.

232. Le vice-président employeur et les membres gouvernementaux de la Colombie et des Philippines, ainsi que la membre gouvernementale de l'Argentine, s'exprimant au nom du GRULAC, le membre gouvernemental du Kenya, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, le membre gouvernemental d'Oman, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, et la membre gouvernementale de la Suède, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, souscrivent à l'amendement.

233. L'amendement est adopté.

Paragraphe 10 d)

234. L'alinéa d) du paragraphe 10 n'ayant fait l'objet d'aucun amendement, il est adopté sans modification.

Paragraphe 10 e)

A.49 et A.60

235. Le membre gouvernemental des États-Unis, s'exprimant aussi au nom du Canada, propose un amendement (A.60) à l'effet d'ajouter, après «le lieu de travail,», le membre de phrase «dans le but de garantir que les apprentissages ne sont pas utilisés pour affaiblir la protection et les avantages normalement accordés aux travailleurs en poste et d'une manière qui prenne».

236. La vice-présidente travailleuse présente un amendement (A.49) tendant à ajouter, avant «de promouvoir», le membre de phrase «d'éviter le remplacement des travailleurs et» pour éviter le risque que les apprentis soient utilisés comme une source de main-d'œuvre bon marché ou non rémunérée.

237. Le vice-président employeur n'est favorable à aucun des deux amendements, car l'alinéa mentionne déjà la nécessité de garantir un bon équilibre entre le nombre d'apprentis et le nombre de travailleurs. L'amendement proposé par le groupe des travailleurs imposerait d'exercer de nouveaux contrôles administratifs sur les entreprises et dissuaderait ces dernières de participer à des programmes d'apprentissages; en outre, compte tenu du peu d'abus constatés dans ce domaine, l'orateur estime que l'amendement n'est pas justifié.

238. Les membres gouvernementaux de l'Australie, de la Colombie, de la République islamique d'Iran, de la Malaisie et de la Nouvelle-Zélande, ainsi que la membre gouvernementale de l'Argentine, s'exprimant au nom du GRULAC, appuient les deux amendements.
239. La membre gouvernementale de la Suède, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, soutient uniquement l'amendement proposé par le groupe des travailleurs, qui est plus concis.
240. Le membre gouvernemental des Philippines ainsi que le membre gouvernemental du Kenya, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et le membre gouvernemental d'Oman, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, ne sont favorables à aucun des deux amendements.
241. Le vice-président employeur rappelle que, lors de la discussion de l'année précédente, des propositions similaires n'avaient pas obtenu d'appui. L'ajout des textes proposés découragerait les entreprises d'accueillir des apprentis, ce qui aggraverait la pénurie d'apprentis dans la plupart des pays.
242. Le membre gouvernemental des États-Unis estime que le texte proposé concernant la protection et les avantages (A.60) bénéficierait non seulement aux apprentis, mais aussi aux travailleurs et aux employeurs et n'imposerait pas de charge administrative supplémentaire. Il offrirait une solution équilibrée, convenant à un instrument qui fixe des objectifs. L'orateur appuie l'amendement présenté par le groupe des travailleurs.
243. La vice-présidente travailleuse souscrit à l'amendement proposé par les membres gouvernementaux des États-Unis et du Canada.
244. La membre gouvernementale de l'Argentine, s'exprimant au nom du GRULAC, estime que les amendements ont leur place dans cet alinéa, les moyens de promouvoir les apprentissages pouvant être traités dans d'autres paragraphes.
245. Le membre gouvernemental des États-Unis, appuyé par le membre gouvernemental du Canada, propose un sous-amendement à l'effet d'ajouter, après «lieu de travail,», le membre de phrase «le but étant de garantir la réussite des programmes ainsi qu'une supervision appropriée».
246. Le vice-président employeur propose d'ajouter, après «lieu de travail,», le membre de phrase «afin de garantir la qualité de la formation et faire en sorte que les apprentis et les travailleurs ne soient pas désavantagés».
247. La vice-présidente travailleuse et la membre gouvernementale de l'Argentine souscrivent au sous-amendement proposé par les membres gouvernementaux des États-Unis et du Canada, mais pas à celui présenté par le groupe des employeurs.
248. Les membres gouvernementaux du Brésil, du Chili, de la Colombie, du Royaume-Uni et de la Türkiye, ainsi que le membre gouvernemental du Kenya, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et la membre gouvernementale de la Suède, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, se disent favorables à l'amendement A.60 tel que sous-amendé par le membre gouvernemental des États-Unis, ainsi qu'à l'amendement présenté par le groupe des travailleurs.
249. Le vice-président employeur retire son sous-amendement et appuie le sous-amendement proposé le membre gouvernemental des États-Unis, mais ne souscrit pas à l'amendement soumis par le groupe des travailleurs.

- 250. La membre gouvernementale de la République islamique d'Iran ne soutient pas l'amendement (A.49) présenté par le groupe des travailleurs.
- 251. L'amendement proposé par les membres gouvernementaux des États-Unis et du Canada est adopté tel que sous-amendé, et l'amendement soumis par le groupe des travailleurs est adopté.
- 252. L'alinéa e) du paragraphe 10 est adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 10 f)

- 253. L'alinéa f) du paragraphe 10 n'ayant fait l'objet d'aucun amendement, il est adopté sans modification.

Paragraphe 10 g)

A.34

- 254. La membre gouvernementale de la Suède, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, présente un amendement tendant à remplacer «devrait» par «pourrait». Le mot «devrait» implique que la durée de l'apprentissage doit être réduite si un apprenti accomplit des progrès notables, mais «pourrait» est plus approprié dans les cas où la durée d'un apprentissage est fixe.
- 255. Le vice-président employeur, la vice-présidente travailleuse et les membres gouvernementaux du Canada, de l'Espagne, de la Malaisie, de la Nouvelle-Zélande, des Philippines et de la République démocratique du Congo, ainsi que la membre gouvernementale de l'Argentine, s'exprimant au nom du GRULAC, le membre gouvernemental du Kenya, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et le membre gouvernemental d'Oman, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, souscrivent à l'amendement.
- 256. L'amendement est adopté.
- 257. L'alinéa g) du paragraphe 10 est adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 10, alinéas h), i) et j)

- 258. Les alinéas h), i) et j) du paragraphe 10 n'ayant fait l'objet d'aucun amendement, ils sont adoptés sans modification.

Paragraphe 10, alinéa k)

A.39

- 259. Le membre gouvernemental du Canada, s'exprimant aussi au nom des États-Unis, présente un amendement visant à ajouter «les instructeurs» après «les enseignants» afin d'assurer la cohérence avec d'autres alinéas de la recommandation.
- 260. La vice-présidente travailleuse appuie l'amendement.
- 261. Le vice-président employeur présente un sous-amendement visant à ajouter, après «les formateurs en entreprise», le membre de phrase «et autres experts qui jouent un rôle dans les apprentissages», comme proposé dans un autre amendement soumis par le groupe des travailleurs (A.50).
- 262. La vice-présidente travailleuse appuie le sous-amendement et retire l'amendement connexe du groupe des travailleurs.

263. Les membres gouvernementaux du Canada, des États-Unis, de la République islamique d'Iran, du Royaume-Uni et du Sénégal, ainsi que la membre gouvernementale de l'Argentine, s'exprimant au nom du GRULAC, le membre gouvernemental du Kenya, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, le membre gouvernemental d'Oman, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, et la membre gouvernementale de la Suède, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, appuient le sous-amendement.
264. L'amendement est adopté tel que sous-amendé.
265. L'alinéa *k*) du paragraphe 10 est adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 10, alinéas *l*), *m*) et *n*)

266. Les alinéas *l*), *m*) et *n*) du paragraphe 10 n'ayant fait l'objet d'aucun amendement, ils sont adoptés sans modification.
267. Le paragraphe 10 est adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 11

A.30

268. La membre gouvernementale de la Chine, s'exprimant aussi au nom de la République islamique d'Iran, présente un amendement visant à ajouter, après «mesures», le membre de phrase «conformes à la législation nationale». L'objectif est de rendre les dispositions plus souples et plus inclusives en tenant compte de la diversité des situations nationales. En Chine, par exemple, les apprentis ne peuvent travailler que dans une seule entreprise, et non dans plusieurs.
269. La vice-présidente travailleuse et le vice-président employeur n'appuient pas l'amendement au motif que le paragraphe 3 de la recommandation mentionne déjà les différences entre législations nationales.
270. Les membres gouvernementaux du Canada et de la République démocratique du Congo, ainsi que le membre gouvernemental du Kenya, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et la membre gouvernementale de la Suède, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, n'appuient pas l'amendement.
271. L'amendement est retiré.

A.73

272. La membre gouvernementale de l'Argentine, s'exprimant au nom du GRULAC, présente un amendement à l'effet d'ajouter la phrase suivante à la fin du paragraphe: «La durée totale de cet apprentissage ne devrait pas excéder la durée maximale fixée par les normes nationales.»
273. Le vice-président employeur et la vice-présidente travailleuse, ainsi que le membre gouvernemental du Kenya, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, ne soutiennent pas l'amendement parce que la question de la durée des apprentissages est traitée ailleurs dans la recommandation.
274. La membre gouvernementale de la République bolivarienne du Venezuela explique qu'il est important de fixer la durée des apprentissages car, en raison des rotations entre plusieurs entreprises, certaines personnes peuvent travailler de longues périodes en tant qu'apprentis et être soumises à des conditions différentes de celles des autres travailleurs de la même entreprise.

- 275.** La membre gouvernementale du Royaume-Uni et la membre gouvernementale de la Suède, cette dernière s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, ne soutiennent pas l'amendement et font observer qu'il est parfois nécessaire de prolonger les apprentissages en raison de circonstances particulières.
- 276.** Le membre gouvernemental d'Oman, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, n'appuie pas l'amendement, car chaque pays devrait pouvoir fixer de manière autonome les règles qui régissent la durée des apprentissages.
- 277.** Le membre gouvernemental de la République démocratique du Congo ne soutient pas l'amendement, car les modalités d'un processus équitable et transparent sont indiquées au paragraphe 11.
- 278.** Le membre gouvernemental du Burkina Faso n'appuie pas l'amendement, car la question de la durée est traitée dans les dispositions de la recommandation relatives au contrat d'apprentissage.
- 279.** Les membres gouvernementaux de la Guinée et du Sénégal ne soutiennent pas l'amendement pour les mêmes raisons que les intervenants précédents.
- 280.** L'amendement est retiré.
- 281.** Le paragraphe 11 est adopté.

Nouveau titre avant le paragraphe 12, et proposition visant à déplacer les paragraphes 14, 15 et 16

A.63

- 282.** La vice-présidente travailleuse présente un amendement à l'effet d'insérer le nouveau titre «Protection des apprentis» avant le paragraphe 12. L'idée est d'améliorer la structure de la recommandation en créant une nouvelle partie composée des paragraphes 12 et 13, qui ne traitent pas du même sujet que les autres paragraphes de la partie II. Ces deux paragraphes portent spécifiquement sur les préoccupations des apprentis, montrent que leurs points de vue ont été entendus et soulignent que les gouvernements et les partenaires sociaux prendront les mesures appropriées au niveau national.
- 283.** Le vice-président employeur et les membres gouvernementaux de l'Australie, du Canada, de la Colombie, des États-Unis, des Philippines et du Royaume-Uni, ainsi que la membre gouvernementale de l'Argentine, s'exprimant au nom du GRULAC, le membre gouvernemental du Kenya, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et la membre gouvernementale de la Suède, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, appuient l'amendement.
- 284.** L'amendement est adopté et, par voie de conséquence, le nouveau titre est adopté.

A.64

- 285.** La vice-présidente travailleuse présente un amendement visant à déplacer les paragraphes 14, 15 et 16 pour les insérer entre les paragraphes 11 et 12.
- 286.** Le vice-président employeur ainsi que le membre gouvernemental du Kenya, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et la membre gouvernementale de la Suède, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, soutiennent l'amendement.
- 287.** L'amendement est adopté.

Paragraphe 12

A.51

- 288.** La vice-présidente travailleuse propose un amendement à l'effet d'ajouter «spécifiques» après «mesures», de sorte que le texte se lise comme suit: «Les Membres devraient prendre des mesures spécifiques pour respecter, promouvoir et réaliser les principes et droits fondamentaux au travail dans le contexte des apprentissages.» Les apprentis, qui sont jeunes et nouveaux arrivants sur le marché du travail, ne sont pas confrontés aux mêmes problèmes que les autres travailleurs, par exemple en ce qui concerne la protection de leur droit à la liberté syndicale. Le but de l'amendement est de promouvoir la mise en place de mesures spécifiques pour faire face à ces problèmes et de souligner qu'il est important de mener une action ciblée pour répondre aux besoins des apprentis eu égard aux principes et droits fondamentaux au travail.
- 289.** Le vice-président employeur n'est pas favorable à l'amendement. Il fait observer qu'il est essentiel de protéger les principes et droits fondamentaux au travail de tous les travailleurs, et pas uniquement ceux des apprentis; l'expression «en matière de» offre cette perspective plus large.
- 290.** La membre gouvernementale de la République islamique d'Iran ne soutient pas l'amendement, car elle estime que la nature des mesures spécifiques à prendre n'est pas claire.
- 291.** Le membre gouvernemental du Kenya, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, le membre gouvernemental d'Oman, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, et la membre gouvernementale de la Suède, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, n'appuient pas l'amendement. Ils estiment qu'il risque d'abaisser la norme et d'être trop restrictif. Il pourrait même se traduire, dans certaines juridictions, par un accès limité des apprentis aux principes et droits fondamentaux au travail.
- 292.** La vice-présidente travailleuse explique que son intention n'est certainement pas de limiter les droits fondamentaux au travail des apprentis, mais plutôt de veiller à ce que des efforts spécifiques soient déployés pour mieux sensibiliser les apprentis à ces droits, conformément aux dispositions du paragraphe 25.
- 293.** Les membres gouvernementaux du Cameroun, de l'Éthiopie et de la Guinée n'appuient pas l'amendement.
- 294.** L'amendement est retiré.
- 295.** Le paragraphe 12 est adopté sans modification.

Paragraphe 13, texte introductif

A.52

- 296.** La vice-présidente travailleuse soumet un amendement visant à supprimer «eu égard à la situation nationale» afin d'aligner le libellé sur le texte adopté précédemment.
- 297.** Le vice-président employeur et les membres gouvernementaux de l'Australie, du Canada, de la Nouvelle-Zélande et des Philippines ainsi que la membre gouvernementale de l'Argentine, s'exprimant au nom du GRULAC, le membre gouvernemental du Kenya, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, le membre gouvernemental d'Oman, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, et la membre gouvernementale de la Suède s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, appuient l'amendement.

298. L'amendement est adopté.

299. Un autre amendement (A.53) présenté par le groupe des travailleurs à l'effet d'ajouter l'expression «au minimum» après «des mesures visant» est retiré, et le texte introductif du paragraphe 13 est adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 13, alinéas a), b), c) et d)

300. Les alinéas a), b), c) et d) du paragraphe 13 n'ayant fait l'objet d'aucun amendement, ils sont adoptés sans modification.

Paragraphe 13, alinéa e)

A.61

301. La membre gouvernementale de la Suisse, s'exprimant aussi au nom des États-Unis, présente un amendement consistant à ajouter «/ou» après «et». La flexibilité ainsi apportée au texte permet de prendre en considération les situations diverses des pays du monde.

302. Le vice-président employeur appuie l'amendement et déclare que l'ajout de «/ou» permettra de tenir compte des différentes situations nationales.

303. Les membres gouvernementales du Brésil et de la République islamique d'Iran ainsi que le membre gouvernemental du Kenya, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et la membre gouvernementale de la Suède, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, n'appuient pas l'amendement, car le texte original mentionne de manière plus précise les différents types de congé.

304. L'amendement est retiré, et l'alinéa e) est adopté sans modification.

Paragraphe 13, alinéa f)

305. L'alinéa f) du paragraphe 13 n'ayant fait l'objet d'aucun amendement, il est adopté sans modification.

Nouvel alinéa après l'alinéa f)

A.37

306. Le membre gouvernemental des États-Unis, s'exprimant aussi au nom du Canada, présente un amendement visant à ajouter un nouvel alinéa libellé comme suit: «jouissent de la liberté syndicale et de la reconnaissance effective du droit de négociation collective». Le texte existant renvoie explicitement à d'autres principes fondamentaux, mais il ne fait pas mention de la liberté syndicale et du droit de négociation collective.

307. Le vice-président employeur propose un sous-amendement tendant à ajouter «, lorsqu'il y a lieu,» après «liberté syndicale et», car certains apprentis sont des étudiants et, partant, ne jouissent pas du droit de négociation collective.

308. La vice-présidente travailleuse appuie l'amendement, mais pas le sous-amendement, parce que le débat a trait aux apprentis sur le lieu de travail, qu'ils soient étudiants ou pas; par conséquent, il est important de veiller à ce qu'ils jouissent de la liberté syndicale et du droit de négociation collective.

309. Le membre gouvernemental des Philippines appuie l'amendement tel que sous-amendé, car des différences existent entre les pays. Dans certains cas, il n'y a pas de relation d'emploi entre

les employeurs et les apprentis et, de ce fait, le droit d'organisation et de négociation collective pourrait ne pas être applicable.

310. Les membres gouvernementaux de l'Indonésie, de la République islamique d'Iran et de la Türkiye appuient l'amendement tel que sous-amendé.
311. Les membres gouvernementaux de l'Australie, du Brésil, de la Norvège et de la République démocratique du Congo, ainsi que la membre gouvernementale de l'Argentine, s'exprimant au nom du GRULAC, et la membre gouvernementale de la Suède, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, appuient l'amendement sans le sous-amendement.
312. Le membre gouvernemental du Kenya, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, appuie l'amendement et fait remarquer qu'il est en concordance avec le texte de la partie IV.
313. Le vice-président employeur, faisant observer qu'il n'y a pas de contrats entre employeurs et apprentis dans certains pays, demande au secrétariat de préciser si la question est pertinente eu égard au texte à l'examen.
314. Le représentant adjoint du Secrétaire général appelle l'attention de la commission sur le paragraphe 12, qui renvoie aux principes et droits fondamentaux au travail, ainsi que sur la définition de l'apprentissage figurant au paragraphe 1, alinéa a), à savoir: «une forme d'enseignement ou de formation qui est régie par un contrat d'apprentissage».
315. Le membre gouvernemental de la Malaisie, appuyé par le membre gouvernemental de la Türkiye, propose un sous-amendement supplémentaire visant à déplacer l'expression «lorsqu'il y a lieu» et à l'insérer après «négociation collective», car les apprentis ne jouissent pas de ce droit dans tous les pays.
316. La vice-présidente travailleuse n'appuie pas le deuxième sous-amendement. La liberté syndicale n'est pas limitée à ceux qui ont noué une relation d'emploi et s'applique à tous ceux qui se trouvent sur le lieu de travail, comme cela a été confirmé à maintes reprises par le Comité de la liberté syndicale et consacré dans la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948.
317. Le vice-président employeur partage l'avis de la vice-présidente travailleuse et par conséquent n'appuie pas le deuxième sous-amendement. Le membre gouvernemental des États-Unis n'appuie aucun des deux sous-amendements et fait remarquer que le terme «effective» offre de la flexibilité. Les membres gouvernementaux du Brésil et de la République islamique d'Iran appuient le sous-amendement, mais pas le sous-amendement supplémentaire.
318. Les membres gouvernementales du Canada, de la Chine et de l'Argentine, cette dernière s'exprimant au nom du GRULAC, indiquent une nouvelle fois qu'elles appuient l'amendement, mais pas les deux sous-amendements.
319. La membre gouvernementale de la Suède, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, réitère son soutien à l'amendement sans sous-amendement. Elle indique que l'expression «lorsqu'il y a lieu» est analogue à «qui tiennent compte de la situation nationale» et n'est donc pas nécessaire.
320. Le sous-amendement proposé par le membre gouvernemental de la Malaisie n'est pas adopté.
321. Le vice-président employeur déclare que, même s'il ne retire pas son sous-amendement, il peut accepter que la majorité soit favorable à l'amendement tel que formulé initialement. Le sous-amendement proposé par le groupe des employeurs n'est pas adopté.
322. L'amendement est adopté.

Paragraphe 13, alinéas g) et h)

323. Les alinéas g) et h) du paragraphe 13 n'ayant fait l'objet d'aucun amendement, ils sont adoptés sans modification.

Paragraphe 13, alinéa i)**A.54**

324. La vice-présidente travailleuse présente un amendement consistant à ajouter «facilement» avant «accès». L'amendement s'inspire du texte de l'article 10 b), de la convention n° 190 et vise à garantir que l'accès au mécanisme est simple, clair et possible pour les apprentis qui, souvent, sont inexpérimentés.
325. Le vice-président employeur indique qu'il serait envisageable de reprendre dans la recommandation exactement le même libellé que celui de la convention n° 190, mais il estime que le terme proposé est redondant.
326. La membre gouvernementale de l'Argentine, s'exprimant au nom du GRULAC, appuie l'amendement.
327. Les membres gouvernementaux de l'Inde, de la République islamique d'Iran, des Philippines et de la Türkiye, ainsi que le membre gouvernemental d'Oman, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, et la membre gouvernementale de la Suède, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, n'appuient pas l'amendement, car ils considèrent que le terme «facilement» est superflu. En outre, «accès» est mentionné dans d'autres parties de la recommandation sans qualificatif.
328. L'amendement est retiré.

A.55 et A.56

329. La vice-présidente travailleuse présente deux amendements visant à ce que le texte soit libellé comme suit: «aient accès à des voies de recours et à un mécanisme de traitement des plaintes appropriés et efficaces et à un mécanisme de règlement des différends sûr, équitable et efficace». L'ajout du terme «appropriés» soulignerait que le système doit répondre aux besoins particuliers des apprentis; l'expression «voies de recours» permettrait de régler efficacement et rapidement, avant qu'ils ne s'aggravent, les problèmes rencontrés par les apprentis sur le lieu de travail; «sûr» est nécessaire pour protéger les apprentis contre des représailles éventuelles s'ils déposent une plainte; «équitable» est parfaitement explicite; et «efficace» signifie que les mécanismes offriront une bonne solution au problème.
330. Le vice-président employeur n'appuie pas le premier amendement, car «efficaces» recouvre déjà le caractère «approprié», et l'alinéa tel qu'amendé ne se lit pas bien. L'orateur n'a en principe pas d'objection à l'ajout de «voies de recours», mais préfère le texte initial.
331. La membre gouvernementale de la Suède, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, n'appuie pas l'amendement.
332. Le membre gouvernemental des États-Unis approuve l'esprit des amendements et, appuyé par la membre gouvernementale de la République islamique d'Iran, propose un sous-amendement libellé comme suit: «aient accès à des mécanismes de règlement des différends sûrs et équitables, ainsi qu'à des voies de recours appropriées et efficaces».
333. Les membres gouvernementaux de la Türkiye et d'Oman, ce dernier s'exprimant au nom des pays membres du CCG, n'appuient pas l'amendement tel que sous-amendé.

334. La membre gouvernementale de l'Australie appuie l'amendement tel que sous-amendé.
335. La vice-présidente travailleuse appuie le sous-amendement.
336. Le vice-président employeur, les membres gouvernementaux du Brésil et de la Türkiye, ainsi que le membre gouvernemental du Kenya, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, le membre gouvernemental d'Oman, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, et la membre gouvernementale de la Suède, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, n'appuient ni l'amendement ni le sous-amendement et préfèrent le texte initial.
337. La membre gouvernementale du Brésil salue les bonnes intentions qui sous-tendent l'amendement, mais estime que les dispositions de l'article 10 *b)* de la convention n° 190 sont propres à cet instrument et ne correspondent pas nécessairement à la situation des apprentis. Les mentionner dans la recommandation compliquerait le texte au lieu de le clarifier.
338. Le membre gouvernemental du Kenya, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, n'appuie pas le sous-amendement. Le groupe reconnaît les bonnes intentions qui sous-tendent la proposition et aurait pu accepter l'ajout de «voies de recours», mais compte tenu du manque de soutien préfère conserver le texte initial.
339. Le sous-amendement et les deux amendements sont retirés, et l'alinéa *i)* du paragraphe 13 est adopté sans modification.

Ajout d'un nouvel alinéa après l'alinéa *i)*

A.57

340. La vice-présidente travailleuse présente un amendement visant à ajouter un nouvel alinéa libellé comme suit: «aient droit à la protection de leurs données personnelles». Du fait des nouvelles technologies et des progrès dans la collecte des données, la protection des données personnelles est une question fondamentale et le sera encore davantage à l'avenir, comme le souligne le rapport de la Commission mondiale sur l'avenir du travail de l'OIT intitulé *Travailler pour bâtir un avenir meilleur*, 2019.
341. Le vice-président employeur, les membres gouvernementaux de l'Australie, du Brésil, du Canada, de la Chine, de la République islamique d'Iran et des Philippines, ainsi que le membre gouvernemental du Kenya, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, le membre gouvernemental d'Oman, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, et la membre gouvernementale de la Suède, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, appuient l'amendement.
342. L'amendement est adopté.
343. Le paragraphe 13 est adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 14, texte introductif et alinéa *a)*

344. Le texte introductif et l'alinéa *a)* du paragraphe 14 n'ayant fait l'objet d'aucun amendement, ils sont adoptés sans modification.

Paragraphe 14, alinéa *b)*

A.31

345. La membre gouvernementale de la Chine, s'exprimant aussi au nom de la République islamique d'Iran, présente un amendement tendant à ajouter, à la fin de l'alinéa, «et en milieu

de travail». Le but est de donner plus de souplesse aux établissements d'enseignement et de formation en leur permettant d'offrir une formation en situation de travail, comme c'est le cas en Chine et dans d'autres pays.

346. Le vice-président employeur, la vice-présidente travailleuse et les membres gouvernementaux de l'Algérie, du Brésil, du Burkina Faso, du Cameroun, des États-Unis, de l'Éthiopie, du Ghana, du Mali, de la République démocratique du Congo, du Soudan du Sud et de la Thaïlande, ainsi que le membre gouvernemental d'Oman, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, appuient l'amendement au motif qu'il reflète la réalité dans de nombreux pays.

347. L'amendement est adopté.

348. L'alinéa *b)* est adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 14, alinéa *c)*

A.58

349. La vice-présidente travailleuse présente un sous-amendement à l'amendement proposé, de sorte que le texte se lise comme suit: «les intermédiaires peuvent coordonner ou soutenir des apprentissages ou aider à leur réalisation», de façon à garantir la cohérence avec la formulation utilisée dans d'autres paragraphes.

350. Le vice-président employeur, le membre gouvernemental du Kenya, ce dernier s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et la membre gouvernementale de la Suède, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, appuient le sous-amendement.

351. La membre gouvernementale de la République islamique d'Iran ne soutient pas le sous-amendement.

352. L'amendement est adopté tel que sous-amendé.

353. L'alinéa *c)* du paragraphe 14 est adopté tel qu'amendé.

354. Le paragraphe 14 est adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 15

A.42

355. La membre gouvernementale de l'Argentine, s'exprimant au nom du GRULAC, propose un amendement à l'effet d'ajouter, après «organisations d'employeurs et de travailleurs», le membre de phrase «afin qu'ils puissent participer à la conception, à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation des systèmes, des politiques, des programmes et des cadres en matière d'apprentissages de qualité. Ils devraient également prendre des mesures pour renforcer les compétences techniques». Le but est d'établir une distinction entre, d'une part, le rôle des gouvernements et des partenaires sociaux en ce qui concerne les procédures et cadres d'apprentissages de qualité et, d'autre part, le rôle des enseignants, des formateurs et autres experts.

356. La vice-présidente travailleuse signale que le nouveau libellé proposé figure en grande partie ailleurs dans la recommandation, et propose un sous-amendement à l'effet d'ajouter uniquement les mots «ainsi que des mesures pour renforcer les compétences techniques».

357. Le vice-président employeur souscrit à l'amendement tel que sous-amendé.

358. La membre gouvernementale de l'Argentine, s'exprimant au nom du GRULAC, rappelle que l'intention de son groupe est d'établir une distinction entre le rôle des partenaires sociaux et celui des enseignants, des formateurs et autres experts. Toutefois, notant que l'essentiel du nouveau texte proposé existe déjà ailleurs dans l'instrument, elle peut accepter le sous-amendement.
359. La membre gouvernementale de la Suède, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, souscrit à l'amendement tel que sous-amendé.
360. Le membre gouvernemental de l'Ouganda relève que les enseignants, les formateurs et autres experts ont besoin de compétences autres que purement «techniques» et devraient, par exemple, avoir aussi des compétences pédagogiques. Il préfère donc le texte initial dont la portée est plus large.
361. La membre gouvernementale de la République islamique d'Iran et le membre gouvernemental d'Oman, ce dernier s'exprimant au nom des pays membres du CCG, appuient l'amendement tel que sous-amendé.
362. Le membre gouvernemental du Burkina Faso et la membre gouvernementale de la Suède, cette dernière s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, sont favorables au maintien du libellé initial proposé par le Bureau.
363. La vice-présidente travailleuse propose un nouveau sous-amendement tendant à supprimer «techniques» après «compétences».
364. Le vice-président employeur, les membres gouvernementaux du Canada, de la Colombie et de l'Ouganda, ainsi que la membre gouvernementale de l'Argentine, s'exprimant au nom du GRULAC, et la membre gouvernementale de la Suède, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, soutiennent le nouveau sous-amendement.
365. L'amendement est adopté tel que sous-amendé.

A.59

366. La vice-présidente travailleuse présente un amendement visant à ajouter «, des établissements d'enseignement et de formation» après «des organisations d'employeurs et de travailleurs». Ces établissements sont la pierre angulaire de la formation et ont besoin du soutien d'organismes gouvernementaux et d'autres institutions. La prise en compte de ces établissements renforcerait le triangle virtuel composé de la réglementation, du suivi et du soutien et contribuerait à ce que les apprentis achèvent leur cursus et, en fin de compte, exercent le métier qu'ils ont choisi.
367. Le vice-président employeur et les membres gouvernementaux de l'Australie, du Canada, des États-Unis et de la Suisse, ainsi que la membre gouvernementale de l'Argentine, s'exprimant au nom du GRULAC, le membre gouvernemental du Kenya, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, le membre gouvernemental d'Oman, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, et la membre gouvernementale de la Suède, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, appuient l'amendement.
368. L'amendement est adopté.

A.62

369. La membre gouvernementale de la Suisse, s'exprimant aussi au nom de la Norvège et des États-Unis, présente un amendement visant à ajouter «des entreprises d'accueil» après «organisations d'employeurs et de travailleurs». Le paragraphe a trait aux mesures visant à

améliorer de manière continue les capacités des acteurs des apprentissages, et l'ajout des entreprises formatrices aux acteurs qui pourraient bénéficier de ces mesures contribuerait à améliorer l'offre de formation.

- 370.** Le vice-président employeur appuie l'amendement, car les entreprises d'accueil jouent un rôle essentiel dans les pays qui disposent d'un solide système d'apprentissages. Le membre gouvernemental du Canada appuie également l'amendement.
- 371.** La vice-présidente travailleuse demande des éclaircissements étant donné que les entreprises d'accueil sont déjà visées au paragraphe 25. La membre gouvernementale de la Suisse explique qu'il est pertinent de mentionner les entreprises d'accueil dans le paragraphe 15, car tous les acteurs qui pourraient bénéficier d'un renforcement des capacités y sont cités. Le vice-président employeur indique que le paragraphe 15 concerne les entreprises qui ont la capacité d'accueillir des apprentis, tandis que le paragraphe 25 porte sur la promotion des apprentissages de qualité. À la lumière de ces explications, le groupe des travailleurs ne soutient pas l'amendement.
- 372.** Les membres gouvernementales de la Türkiye et de l'Argentine, cette dernière s'exprimant au nom du GRULAC, le membre gouvernemental d'Oman, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, et la membre gouvernementale de la Suède, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, ne sont pas favorables à l'amendement, parce qu'il fait double emploi avec le paragraphe 25 et que l'objectif de l'ajout reste flou.
- 373.** La membre gouvernementale de la République islamique d'Iran demande des précisions supplémentaires sur l'objectif visé par l'ajout de «des entreprises d'accueil». Le membre gouvernemental des États-Unis répond que, s'agissant du système d'apprentissages, tous les acteurs de ce système devraient être renforcés.
- 374.** Les membres gouvernementaux des Philippines et du Zimbabwe appuient l'amendement.
- 375.** La vice-présidente travailleuse déclare qu'il ressort de la lecture de la phrase que seuls les enseignants, formateurs en entreprises et autres experts jouent un rôle dans les apprentissages, alors que ce devrait être le cas de tous les acteurs. Les membres gouvernementaux de la République centrafricaine et de l'Argentine, cette dernière s'exprimant au nom du GRULAC, indiquent que toutes les parties prenantes devraient, de l'avis général, jouer un rôle dans les apprentissages, mais que le problème réside dans le fait qu'elles n'assument pas le même dans le système.
- 376.** Le membre gouvernemental de la Suisse, appuyé par le membre gouvernemental des États-Unis, présente un sous-amendement visant à ajouter «des mesures en faveur du renforcement des capacités d'organisation et de formation des entreprises d'accueil».
- 377.** La vice-présidente travailleuse présente un autre sous-amendement à l'effet de remplacer «des mesures en faveur du renforcement des capacités d'organisation et de formation» par «des mesures en faveur du renforcement des capacités de formation» afin de mettre l'accent spécifiquement sur la formation plutôt que sur les capacités d'organisation plus générales des entreprises d'accueil.
- 378.** Le vice-président employeur et les membres gouvernementaux du Canada, des États-Unis, de la Norvège, de la Suisse et de la Türkiye, ainsi que le membre gouvernemental du Kenya, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, le membre gouvernemental d'Oman, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, et la membre gouvernementale de la Suède, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, souscrivent à l'amendement tel que sous-amendé.

- 379.** La membre gouvernementale de l'Argentine, s'exprimant au nom du GRULAC, fait part d'une certaine confusion, et le membre gouvernemental de la Türkiye fait remarquer que le terme «renforcement» est utilisé deux fois dans le paragraphe.
- 380.** La membre gouvernementale de l'Australie, appuyée par le membre gouvernemental de la Türkiye, propose que le paragraphe soit composé d'un texte introductif et de trois alinéas, ainsi libellés:
- «Les membres devraient prendre des mesures aux fins suivantes:
- a) le développement et le renforcement continus des capacités des organismes gouvernementaux, des organisations d'employeurs et de travailleurs et des établissements d'enseignement et de formation;
- b) le renforcement des capacités de formation des entreprises d'accueil;
- c) le renforcement des compétences des enseignants, des instructeurs et des formateurs en entreprise et autres experts qui jouent un rôle dans les apprentissages.»
- 381.** Le vice-président employeur, la vice-présidente travailleuse et les membres gouvernementaux du Brésil, du Canada, des États-Unis, de la République islamique d'Iran, de la Nouvelle-Zélande, de la Suisse et de la Suède, cette dernière s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, appuient la proposition.
- 382.** Le membre gouvernemental du Kenya, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, propose de déplacer le terme «continus» et de l'insérer dans le texte introductif de sorte qu'il se lise comme suit: «Les Membres devraient prendre des mesures pour assurer de manière continue:». Il en est ainsi décidé.
- 383.** L'amendement est adopté tel que sous-amendé.

A.40

- 384.** Le membre gouvernemental du Canada, s'exprimant aussi au nom du membre gouvernemental des États-Unis, présente un amendement tendant à ajouter «instructeurs» après «enseignants», car il est nécessaire de reconnaître le rôle des instructeurs dans les apprentissages.
- 385.** La vice-présidente travailleuse, le vice-président employeur et les membres gouvernementaux de l'Éthiopie et de l'Argentine, cette dernière s'exprimant au nom du GRULAC, appuient l'amendement.
- 386.** L'amendement est adopté.

A.32

- 387.** La membre gouvernementale de la Chine présente un amendement à l'effet d'ajouter «, notamment promouvoir des innovations propres à améliorer la qualité des matériels, méthodes, référentiels et outils numériques de formation.». La recommandation porte sur les apprentissages de qualité, et l'objectif de l'amendement est d'indiquer plus clairement comment s'employer à assurer la qualité.
- 388.** Le vice-président employeur déclare que le groupe des employeurs est du même avis. Les méthodes pédagogiques évoluant en permanence, l'innovation et sa corrélation avec les matériels et méthodes de formation sont importantes.

- 389.** La vice-présidente travailleuse n'appuie pas l'amendement, car le paragraphe 25 couvre déjà la question. La membre gouvernementale de la République islamique d'Iran note que l'innovation est brièvement abordée dans le paragraphe 25 et que ce point pourrait être développé.
- 390.** Le membre gouvernemental du Kenya, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, appuie l'amendement avec quelques réserves, car énumérer toutes les manières de développer les capacités de toutes les entités concernées pourrait être réducteur. La membre gouvernementale de l'Argentine, s'exprimant au nom du GRULAC, fait sienne l'idée sur laquelle repose l'amendement, mais estime que le paragraphe est devenu trop vaste et doit être amélioré.
- 391.** Les membres gouvernementaux du Brésil, de la Guinée, du Niger, du Sénégal et du Royaume-Uni, ainsi que le membre gouvernemental du Kenya, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, le membre gouvernemental d'Oman, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, et la membre gouvernementale de la Suède, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, n'appuient pas l'amendement.
- 392.** L'amendement n'est pas adopté.
- 393.** Le paragraphe 15 est adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 16

- 394.** Un amendement (A.41), présenté par les membres gouvernementaux du Canada et de la Norvège à l'effet de remplacer «compétentes» par «responsables», est retiré.

A.35

- 395.** Le vice-président employeur présente un amendement visant à ajouter «et améliorer» après «pour adapter» en lien avec les systèmes et les programmes d'apprentissages, étant donné que la recommandation porte sur les apprentissages de qualité et que le suivi et l'évaluation devraient être utilisés à des fins d'amélioration.
- 396.** La vice-présidente travailleuse, les membres gouvernementaux des États-Unis, de la République islamique d'Iran et du Zimbabwe, ainsi que la membre gouvernementale de l'Argentine, s'exprimant au nom du GRULAC, le membre gouvernemental d'Oman, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, et la membre gouvernementale de la Suède, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, appuient l'amendement.
- 397.** L'amendement est adopté.
- 398.** Le paragraphe 16 est adopté tel qu'amendé.
- 399.** La partie II est adoptée telle qu'amendée.

Partie III. Contrat d'apprentissage

Titre

- 400.** Le titre de la partie III n'ayant fait l'objet d'aucun amendement, il est adopté sans modification.

Paragraphe 17

A.124

- 401.** Le membre gouvernemental du Kenya, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, présente un amendement visant à ajouter «d'accueil» après «entreprise» et à remplacer «ou» par «et»

avant «de formation» afin d'assurer la cohérence avec le paragraphe 1, alinéa *b)*, et le paragraphe 15.

- 402. Le vice-président employeur et le membre gouvernemental de l'Indonésie, ainsi que la membre gouvernementale de l'Argentine, s'exprimant au nom du GRULAC, et le membre gouvernemental d'Oman, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, acceptent la formulation «une entreprise d'accueil», mais ne sont pas favorables au remplacement de «ou» par «et», parce que dans leurs pays les établissements d'enseignement diffèrent des établissements de formation.
- 403. La vice-présidente travailleuse, la membre gouvernementale de la République islamique d'Iran et la membre gouvernementale de la Suède, cette dernière s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, appuient l'amendement.
- 404. Le membre gouvernemental du Kenya, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, accepte de conserver «ou».
- 405. L'amendement est adopté tel que sous-amendé.

A.96

- 406. La membre gouvernementale de la République islamique d'Iran, s'exprimant aussi au nom de la Chine, présente un amendement consistant à intervertir «institution publique» et «établissement d'enseignement ou de formation» en vue de rendre le libellé du paragraphe plus général.
- 407. La vice-présidente travailleuse, le vice-président employeur et les membres gouvernementaux du Cameroun, du Canada, du Ghana et de la Suisse, ainsi que la membre gouvernementale de l'Argentine, s'exprimant au nom du GRULAC, le membre gouvernemental du Kenya, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et la membre gouvernementale de la Suède, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, n'appuient pas l'amendement, car le texte initial est plus clair.
- 408. Le membre gouvernemental d'Oman, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, appuie l'amendement, car le libellé proposé offre la possibilité de faire participer une institution publique ou privée.
- 409. L'amendement n'est pas adopté.
- 410. Le paragraphe 17 est adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 18, texte introductif

A.115

- 411. Le membre gouvernemental du Kenya, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, présente un amendement visant à remplacer «qu'un contrat» par «que le contrat type».
- 412. La vice-présidente travailleuse et le vice-président employeur n'appuient pas l'amendement, car le paragraphe porte sur les contrats d'apprentissage individuels et non sur un contrat type.
- 413. L'amendement est retiré et le texte introductif du paragraphe 18 est adopté sans modification.

Paragraphe 18 alinéa *a)*

- 414. L'alinéa *a)* du paragraphe 18 n'ayant fait l'objet d'aucun amendement, il est adopté sans modification.

Nouveaux alinéas après l'alinéa a)**A.112**

- 415.** La vice-présidente travailleuse présente un amendement consistant à ajouter un nouvel alinéa libellé comme suit: «indique le lieu où travaillera l'apprenti et celui où sera dispensée la formation» afin de préciser que l'apprentissage pourrait se dérouler dans plusieurs entreprises d'accueil.
- 416.** Le vice-président employeur présente un sous-amendement visant à remplacer «le lieu où travaillera l'apprenti» par «le lieu où se déroulera principalement l'apprentissage».
- 417.** La vice-présidente travailleuse réaffirme que l'apprentissage pourrait se dérouler dans plus d'un lieu et propose de supprimer le terme «principalement».
- 418.** Le vice-président employeur et les membres gouvernementaux des États-Unis et de la République islamique d'Iran souscrivent à la suppression du terme «principalement».
- 419.** Le membre gouvernemental de l'Ouganda, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, propose un sous-amendement supplémentaire visant à remplacer «le lieu où se déroulera l'apprentissage et celui où sera dispensée la formation» par «le lieu où la formation en milieu de travail et la formation hors milieu de travail seront dispensées», par souci de cohérence avec la définition convenue de l'apprentissage.
- 420.** La vice-présidente travailleuse appuie le sous-amendement proposé par le groupe de l'Afrique.
- 421.** Le vice-président employeur, les membres gouvernementaux des États-Unis et de la Türkiye, ainsi que le membre gouvernemental d'Oman, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, n'appuient pas le sous-amendement proposé par le groupe de l'Afrique, parce que la formation en milieu de travail et la formation hors milieu de travail ne couvrent pas tout l'éventail des formations.
- 422.** La membre gouvernementale de l'Argentine, s'exprimant au nom du GRULAC, présente un nouveau sous-amendement visant à remplacer «formation» par «apprentissage».
- 423.** Le vice-président employeur et le membre gouvernemental des États-Unis n'appuient pas le nouveau sous-amendement, car les apprentissages ne se limitent pas à la formation en milieu de travail et hors milieu de travail.
- 424.** La membre gouvernementale du Brésil, s'exprimant au nom du GRULAC, appuie le texte tel que sous-amendé par le groupe des employeurs, mais sans le terme «principalement».
- 425.** La membre gouvernementale de la Suède, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, propose de supprimer «et celui où sera dispensée la formation».
- 426.** La vice-présidente travailleuse, le vice-président employeur, les membres gouvernementaux du Canada, des États-Unis, de la Jamaïque, de la Norvège et de la Suisse, ainsi que la membre gouvernementale de l'Argentine, s'exprimant au nom du GRULAC, le membre gouvernemental d'Oman, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, et le membre gouvernemental de l'Ouganda, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, appuient le sous-amendement proposé par les États membres de l'UE, car il englobe à la fois la formation en milieu de travail et la formation hors milieu de travail.
- 427.** L'amendement est adopté tel que sous-amendé.

A.81

- 428.** Le membre gouvernemental des États-Unis, s'exprimant aussi au nom du membre gouvernemental de la Türkiye, présente un amendement consistant à ajouter un nouvel alinéa libellé comme suit: «ne contienne aucune disposition ayant pour effet de restreindre indûment la mobilité d'un apprenti sur le marché du travail une fois l'apprentissage terminé». Des contrats peuvent être conclus entre les apprentis et les employeurs aux fins de la poursuite de la relation de travail une fois l'apprentissage achevé, mais ils ne devraient pas restreindre indûment la mobilité sur le marché du travail, car cela aurait des effets négatifs sur les marchés du travail.
- 429.** Le vice-président employeur présente un sous-amendement visant à supprimer le terme «indûment» car, une fois l'apprentissage terminé, les apprentis n'ont aucune obligation de rester dans une entreprise.
- 430.** La vice-présidente travailleuse appuie l'amendement tel que sous-amendé, parce qu'il a parfois été demandé à des apprentis de rembourser leur apprentissage ou de se soumettre à des restrictions s'ils souhaitaient quitter l'entreprise une fois l'apprentissage terminé.
- 431.** La membre gouvernementale de la Suède, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, propose un sous-amendement supplémentaire visant à supprimer «une fois l'apprentissage terminé» étant donné qu'il ne devrait pas y avoir de restrictions à la mobilité pendant l'apprentissage.
- 432.** Le membre gouvernemental des États-Unis ne soutient pas le sous-amendement proposé par le groupe des employeurs, parce que la suppression du «indûment» pourrait avoir pour effet d'exclure toute possibilité qu'un contrat soit signé une fois l'apprentissage terminé. Il n'appuie pas le sous-amendement proposé par les États membres de l'UE, car l'intention est de mettre l'accent sur ce qui se passera une fois l'apprentissage terminé.
- 433.** Le vice-président employeur retire son sous-amendement et ne souscrit pas à la proposition de supprimer «une fois l'apprentissage terminé», parce qu'il n'est pas permis, quand un contrat d'apprentissage est en cours, de passer d'une entreprise à une autre sans y avoir été autorisé au préalable.
- 434.** Les membres gouvernementaux des États-Unis et de la République islamique d'Iran préfèrent l'amendement initial.
- 435.** Le membre gouvernemental de l'Iraq n'appuie pas l'amendement initial, car il estime que la mobilité des apprentis ne doit pas être restreinte une fois leur apprentissage terminé et il est favorable à ce qu'un contrat soit conclu entre l'employeur et l'apprenti.
- 436.** Le membre gouvernemental du Kenya, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, présente un nouveau sous-amendement visant à remplacer «restreindre indûment la mobilité d'un apprenti sur le marché du travail» par «porter atteinte à la liberté de l'apprenti de choisir un emploi une fois l'apprentissage terminé». L'objectif est de veiller à ce que les apprentis aient le droit de choisir librement leur emploi une fois leur contrat d'apprentissage terminé, conformément à la convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964.
- 437.** La vice-présidente travailleuse appuie le nouveau sous-amendement.
- 438.** Le vice-président employeur, les membres gouvernementaux du Brésil, de la Guinée et de la République islamique d'Iran, ainsi que la membre gouvernementale de l'Argentine, s'exprimant au nom du GRULAC, et le membre gouvernemental d'Oman, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, préfèrent l'amendement initial.

439. Répondant à la question soulevée par le représentant gouvernemental de l'Ouganda quant au fait que la formulation utilisée dans la convention n° 122 est plus largement comprise que l'expression «mobilité de la main-d'œuvre», le représentant adjoint du Secrétaire général précise que les articles 1 et 2 de la convention n° 122 reconnaissent qu'il est important que les travailleurs jouissent du droit de choisir librement leur emploi, mais ces articles n'énoncent pas de conditions spécifiques concernant les apprentissages. Même si l'expression «mobilité de la main-d'œuvre» n'est pas souvent utilisée en lien avec le principe général du libre choix de l'emploi, elle est fréquemment utilisée par le Bureau et devrait être entendue comme promouvant la liberté des travailleurs concernant le choix d'un emploi.
440. Le membre gouvernemental de l'Ouganda, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, présente un autre sous-amendement visant à remplacer «la mobilité d'un apprenti sur le marché du travail» par «le droit de l'apprenti de choisir librement son emploi» pour que le libellé soit plus clair. Il demande par ailleurs des précisions au sujet de l'utilisation du terme «indûment» en lien avec le droit d'un ancien apprenti de choisir librement son emploi.
441. Le membre gouvernemental du Sénégal et la membre gouvernementale de la Suède, cette dernière s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, souscrivent au sous-amendement. La vice-présidente travailleuse et le vice-président employeur n'appuient pas le sous-amendement.
442. Le membre gouvernemental des États-Unis explique que la suppression du terme «indûment» exclurait la possibilité de signer un contrat visant à poursuivre la relation de travail au terme de l'apprentissage.
443. La vice-présidente travailleuse indique que l'objectif est de laisser la possibilité de conclure un contrat visant à poursuivre la relation de travail une fois l'apprentissage terminé et propose d'ajouter «les possibilités de» avant «mobilité d'un apprenti sur le marché du travail» et de supprimer «indûment».
444. Le vice-président employeur, les membres gouvernementaux des États-Unis et de la Türkiye, ainsi que la membre gouvernementale de l'Argentine, s'exprimant au nom du GRULAC, le membre gouvernemental du Kenya, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et la membre gouvernementale de la Suède, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, appuient le sous-amendement du groupe des travailleurs.
445. L'amendement est adopté tel que sous-amendé.

Paragraphe 18, alinéa b)

A.114

446. La vice-présidente travailleuse présente un amendement tendant à remplacer «dispositions conformes à la législation nationale en ce qui concerne» par «dispositions concernant».
447. Le vice-président employeur et la membre gouvernementale du Canada, ainsi que la membre gouvernementale de l'Argentine, s'exprimant au nom du GRULAC, le membre gouvernemental du Kenya, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et le membre gouvernemental d'Oman, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, souscrivent à l'amendement.
448. L'amendement est adopté.
449. Un amendement (A.113) visant à insérer «et aux conventions collectives» à l'alinéa b) est retiré, et l'alinéa b) est adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 18, alinéas c) et d)

450. Les alinéas c) et d) du paragraphe 18 n'ayant fait l'objet d'aucun amendement, ils sont adoptés sans modification.

Nouvel alinéa à la suite de l'alinéa d)**A.111**

451. La vice-présidente travailleuse présente un amendement à l'effet d'ajouter un nouvel alinéa libellé comme suit: «soit signé avant le début de l'apprentissage;», le but étant d'éviter les situations dans lesquelles des apprentis commencent leur apprentissage sans avoir signé un contrat et font face ensuite à un différend.
452. Le vice-président employeur propose de sous-amender le texte comme suit: «soit signé au début de l'apprentissage» afin d'offrir davantage de souplesse.
453. La vice-présidente travailleuse, les membres gouvernementales du Ghana et du Royaume-Uni, ainsi que la membre gouvernementale de l'Argentine, s'exprimant au nom du GRULAC, et la membre gouvernementale de la Suède, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, soutiennent le sous-amendement.
454. L'amendement est adopté tel que sous-amendé.

Paragraphe 18, alinéa e)**A.95**

455. Le membre gouvernemental de la République de Corée, appuyé par les membres gouvernementaux de la Nouvelle-Zélande et de la Thaïlande, présente un amendement libellé comme suit: «soit signé, lorsque l'apprenti est mineur, en son nom, par l'un de ses parents, son tuteur ou son représentant légal, ou par lui-même avec le consentement de l'un de ses parents, de son tuteur ou de son représentant légal, selon ce que prévoit la législation nationale.» Le but est de couvrir également les cas où les apprentis sont mineurs et de faire en sorte qu'eux aussi bénéficient d'une protection.
456. Le vice-président employeur, la vice-présidente travailleuse et les membres gouvernementaux de l'Australie, des États-Unis, du Ghana, de la République islamique d'Iran et de la Thaïlande, ainsi que le membre gouvernemental du Kenya, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et le membre gouvernemental d'Oman, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, souscrivent à l'amendement.
457. L'amendement est adopté.

A.84

458. Le vice-président employeur présente un amendement visant à renforcer le propos de l'alinéa en remplaçant «selon ce que prévoit» par «conformément à».
459. La vice-présidente travailleuse et les membres gouvernementaux des États-Unis et de la République islamique d'Iran, ainsi que le membre gouvernemental du Kenya, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, le membre gouvernemental d'Oman, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, et la membre gouvernementale de la Suède, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, appuient l'amendement.
460. L'amendement est adopté.

461. Le paragraphe 18, alinéa e), est adopté tel qu'amendé.

Nouveaux alinéas après l'alinéa e)

A.75

462. La membre gouvernementale de la Chine, appuyée par la membre gouvernementale de la République islamique d'Iran, présente un amendement à l'effet d'ajouter un nouvel alinéa libellé comme suit: «contienne des dispositions relatives à la protection des données personnelles et de la vie privée des apprentis.», le but étant de rappeler combien il est important de protéger la vie privée des apprentis.
463. Les membres gouvernementaux de la République démocratique du Congo, du Royaume-Uni et de la Türkiye, ainsi que la membre gouvernementale de l'Argentine, s'exprimant au nom du GRULAC, le membre gouvernemental d'Oman, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, et la membre gouvernementale de la Suède, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, ne soutiennent pas l'amendement, parce que la question de la protection des données est traitée au paragraphe 13 de la recommandation.
464. Après avoir entendu les vues exprimées par les membres gouvernementaux, la vice-présidente travailleuse et le vice-président employeur déclarent qu'ils ne soutiennent pas l'amendement.
465. L'amendement n'est pas adopté.

A.80

466. La membre gouvernementale de la Thaïlande, appuyée par le membre gouvernemental de l'Indonésie, présente un amendement tendant à ajouter un nouvel alinéa libellé comme suit: «contienne des dispositions relatives aux droits de propriété intellectuelle, afin que les apprentis soient dûment crédités ou rétribués pour les créations qu'ils produisent pendant la durée de leur apprentissage.». Le but de l'alinéa est de veiller à ce que les droits de propriété intellectuelle des apprentis soient protégés, notamment dans les pays où ces droits pourraient ne pas leur être reconnus.
467. Le vice-président employeur ne souscrit pas à l'amendement au motif qu'il ne s'insère pas bien dans le paragraphe, qu'il vise des situations particulières et qu'il pourrait avoir pour effet de dissuader les entreprises de prendre des apprentis.
468. La vice-présidente travailleuse et le membre gouvernemental de la République démocratique du Congo, ainsi que la membre gouvernementale de la Suède, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, n'appuient pas l'amendement.
469. L'amendement n'est pas adopté.
470. Le paragraphe 18 est adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 19

A.110

471. Le membre gouvernemental du Kenya, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, présente un amendement tendant à déplacer le paragraphe 19 pour l'insérer avant le paragraphe 18.
472. La vice-présidente travailleuse se dit disposée à soutenir l'amendement, si l'intention est que le paragraphe 18 donne des orientations sur les dispositions que doit contenir un contrat

d'apprentissage acceptable et que le paragraphe 19 définisse les caractéristiques d'un contrat d'apprentissage idéal.

- 473. Le vice-président employeur et la membre gouvernementale de la République islamique d'Iran, ainsi que la membre gouvernementale de la Suède, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, ne sont pas favorables à l'amendement.
- 474. Le membre gouvernemental du Sénégal appuie l'amendement, jugeant approprié de commencer par exposer les éléments d'un contrat type d'apprentissage.
- 475. L'amendement est retiré.

A.86

- 476. Le vice-président employeur présente un amendement consistant à ajouter «et l'actualiser régulièrement» à la fin de l'alinéa, dans le but de souligner qu'il ne s'agit pas seulement d'élaborer un contrat type, mais aussi de chercher à l'améliorer.
- 477. La vice-présidente travailleuse, le membre gouvernemental de la Türkiye et la membre gouvernementale de l'Argentine, celle-ci s'exprimant au nom du GRULAC, ne souscrivent pas à l'amendement, car l'amélioration continue du contrat type est implicitement contenue dans le libellé initial.
- 478. Le membre gouvernemental d'Oman, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, est favorable à l'amendement.
- 479. Le vice-président employeur présente un sous-amendement visant à remplacer, dans la version anglaise, «continuously» par «regularly». La vice-présidente travailleuse ne soutient pas le sous-amendement.
- 480. Le membre gouvernemental du Japon, appuyé par la membre gouvernementale de la République islamique d'Iran, propose un autre sous-amendement à l'effet de supprimer «et l'actualiser régulièrement» à la fin de l'alinéa et d'insérer «et l'actualiser» après «contrat type d'apprentissage». Le vice-président employeur et la vice-présidente travailleuse souscrivent au sous-amendement.
- 481. Le membre gouvernemental du Cameroun s'interroge sur la manière dont l'actualisation régulière serait mesurée, et ne soutient pas le sous-amendement. La membre gouvernementale du Royaume-Uni, ainsi que la membre gouvernementale de l'Argentine, s'exprimant au nom du GRULAC, le membre gouvernemental du Kenya, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et la membre gouvernementale de la Suède, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, n'appuient ni l'amendement ni le sous-amendement.
- 482. Le sous-amendement et l'amendement sont retirés.

A.117

- 483. La vice-présidente travailleuse soumet un amendement tendant à introduire «, en consultation avec les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs,» après «élaborer» pour souligner le fait que la consultation est au cœur du processus d'élaboration d'un contrat type d'apprentissage.
- 484. Le vice-président employeur et les membres gouvernementales de l'Australie, du Canada, du Ghana et de la République islamique d'Iran, ainsi que la membre gouvernementale de l'Argentine, s'exprimant au nom du GRULAC, le membre gouvernemental du Kenya,

s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et la membre gouvernementale de la Suède, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, sont favorables à l'amendement.

485. L'amendement est adopté.

A.85

- 486.** Le vice-président employeur propose un amendement visant à remplacer «un contrat type d'apprentissage» par «des contrats types d'apprentissage», car il est nécessaire de reconnaître qu'il peut exister une multitude de contrats types destinés à répondre à des situations spécifiques et qu'il n'y a pas d'approche universelle en la matière.
- 487.** Les membres gouvernementaux du Gabon, du Ghana, de la République islamique d'Iran, du Nigéria et de la République démocratique du Congo ne souscrivent pas à l'amendement et préfèrent s'en tenir à l'idée d'un seul contrat type.
- 488.** Les membres gouvernementaux des États-Unis, du Royaume-Uni et de la Suisse, ainsi que la membre gouvernementale de l'Argentine, s'exprimant au nom du GRULAC, le membre gouvernemental du Kenya, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et le membre gouvernemental d'Oman, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, disent pouvoir faire preuve de souplesse sur la question et être disposés à accepter l'amendement.
- 489.** La membre gouvernementale du Brésil demande si l'idée d'avoir plusieurs contrats types ne risque pas d'aller à l'encontre de l'objectif d'uniformité visé par le paragraphe.
- 490.** Le vice-président employeur explique que l'emploi du pluriel permettrait de disposer de contrats types qui soient uniformes et cohérents au sein d'un secteur, mais différents selon les secteurs. L'important est d'éviter toute rigidité. L'orateur présente un sous-amendement tendant à ajouter, après «un contrat type d'apprentissage», «par secteur».
- 491.** La vice-présidente travailleuse suggère plutôt le libellé «propre à chaque profession», qui fait écho au paragraphe 10. Le groupe des employeurs souscrit à cette proposition.
- 492.** Le vice-président employeur retire le sous-amendement et l'amendement, en partant du principe qu'un consensus clair s'est dégagé au sein de la commission quant au fait que l'emploi du mot «type» au singulier ne signifie pas que plusieurs contrats types ne peuvent pas exister dans la pratique.

A.97

- 493.** La membre gouvernementale de la République islamique d'Iran, s'exprimant aussi au nom de la membre gouvernementale de la Chine, présente un amendement à l'effet d'ajouter «modèle de» avant «contrat type d'apprentissage». L'utilisation d'un modèle unique de contrat type d'apprentissage renforcerait la cohérence, l'uniformité et la conformité.
- 494.** La vice-présidente travailleuse, le vice-président employeur et les membres gouvernementaux de l'Australie, de la République démocratique du Congo et de la Suisse, ainsi que la membre gouvernementale de l'Argentine, s'exprimant au nom du GRULAC, et la membre gouvernementale de la Suède, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, préfèrent s'en tenir au texte initial.
- 495.** L'amendement n'est pas adopté.
- 496.** Le paragraphe 19 est adopté tel qu'amendé.
- 497.** La partie III est adoptée telle qu'amendée.

Partie IV. Égalité et diversité dans les apprentissages de qualité

Titre

498. Le titre de la partie IV n'ayant fait l'objet d'aucun amendement, il est adopté sans modification.

Paragraphe 20

A.127

499. La membre gouvernementale de la Suède, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, présente un amendement visant à supprimer la portion de phrase «, eu égard à la situation nationale,» conformément à ce qui a été décidé au sujet des paragraphes 10 et 13.

500. Le vice-président employeur, la vice-présidente travailleuse et les membres gouvernementaux de l'Australie, du Canada, du Ghana et de la République islamique d'Iran, ainsi que la membre gouvernementale de l'Argentine, s'exprimant au nom du GRULAC, et le membre gouvernemental d'Oman, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, appuient l'amendement.

501. L'amendement est adopté.

A.98

502. La membre gouvernementale de la République islamique d'Iran, s'exprimant également au nom de la Chine, présente un amendement visant à remplacer «promouvoir l'égalité» par «réaliser l'égalité des chances, une répartition équitable» pour que le texte gagne en clarté.

503. La vice-présidente travailleuse, le vice-président employeur et les membres gouvernementaux de l'Australie, du Canada et du Nigéria, ainsi que la membre gouvernementale de la Suède, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, ne soutiennent pas l'amendement.

504. L'amendement n'est pas adopté.

A.118

505. Le membre gouvernemental du Kenya, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, présente un amendement à l'effet de supprimer «et l'inclusion sociale» et d'ajouter «et» avant «la diversité» pour assurer la cohérence avec le texte du préambule.

506. Le vice-président employeur indique que son groupe préfère conserver le texte qui a été approuvé l'année précédente, lors de la première discussion.

507. La vice-présidente travailleuse préfère s'en tenir au texte initial car, pour de nombreuses personnes, l'apprentissage est un important facteur d'inclusion sociale.

508. Les membres gouvernementales de la République islamique d'Iran et du Royaume-Uni, ainsi que la membre gouvernementale de l'Argentine, s'exprimant au nom du GRULAC, et la membre gouvernementale de la Suède, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, font également part de leur préférence pour le texte initial.

509. L'amendement est retiré.

A.130

510. La membre gouvernementale de l'Australie, s'exprimant également au nom du Canada et de la Türkiye, présente un amendement tendant à remplacer «en situation de vulnérabilité ou

appartenant à des groupes défavorisés» par «appartenant à un ou plusieurs groupes vulnérables ou en situation de vulnérabilité». Cette formulation serait plus conforme à la convention n° 190 et permettrait de préciser que des personnes qui ne sont pas intrinsèquement vulnérables peuvent néanmoins se retrouver en situation de vulnérabilité.

- 511.** La vice-présidente travailleuse, le vice-président employeur et les membres gouvernementaux des États-Unis et du Royaume-Uni, ainsi que la membre gouvernementale de l'Argentine, s'exprimant au nom du GRULAC, et la membre gouvernementale de la Suède, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, soutiennent l'amendement.
- 512.** L'amendement est adopté.
- 513.** Le paragraphe 20 est adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 21

A.82

- 514.** Le membre gouvernemental des États-Unis, s'exprimant également au nom du Royaume-Uni, présente un amendement visant à supprimer «et l'équilibre» et à ajouter «et l'inclusion sociale» après «genres». L'objectif n'est pas de parvenir à l'équilibre quant au nombre d'apprentis, mais de garantir l'inclusivité des apprentissages. L'emploi du terme «inclusion sociale» serait également cohérent avec le texte du préambule.
- 515.** La vice-présidente travailleuse dit préférer le texte initial. L'alinéa à l'examen doit rester centré sur le genre. L'équilibre fait référence à la fois à l'accès aux apprentissages et à la représentation des femmes et des hommes dans les apprentissages. Compte tenu de la ségrégation fondée sur le genre qui existe dans un certain nombre de métiers et de professions, le libellé initial est approprié. La membre gouvernementale de la Suède, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, partage cet avis et n'appuie pas l'amendement.
- 516.** Le membre gouvernemental de l'Ouganda, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, préfère également le texte initial, car la question de l'inclusion sociale est déjà adéquatement traitée au paragraphe 20. Il convient donc que le paragraphe 21 mette l'accent sur l'égalité et l'équilibre des genres. La membre gouvernementale de la République islamique d'Iran et le vice-président employeur soutiennent aussi le texte initial.
- 517.** L'amendement est retiré.

A.126

- 518.** La membre gouvernementale de la Suède, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, présente un amendement visant à remplacer «y compris en matière d'accès» par «ainsi qu'en matière d'accès aux apprentissages», car l'accès n'est pas un aspect des apprentissages, mais une question distincte.
- 519.** La vice-présidente travailleuse, le vice-président employeur et les membres gouvernementaux du Canada et de la République islamique d'Iran, ainsi que la membre gouvernementale de l'Argentine, s'exprimant au nom du GRULAC, appuient l'amendement.
- 520.** Le membre gouvernemental d'Oman, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, préfère le libellé initial, et le membre gouvernemental de l'Ouganda, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, émet des doutes quant au sens du texte proposé.

- 521.** La membre gouvernementale de l'Irlande et la membre gouvernementale de la Suède, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, indiquent qu'il est important de préciser que la question de l'égalité et de l'équilibre des genres en matière d'accès aux apprentissages diffère de celle de l'égalité et de l'équilibre des genres dans les apprentissages.
- 522.** Le membre gouvernemental des États-Unis propose un sous-amendement libellé comme suit: «dans tous les aspects des apprentissages, y compris en matière d'accès».
- 523.** La vice-présidente travailleuse, le vice-président employeur et les membres gouvernementaux de l'Australie, de la République islamique d'Iran, du Niger et de la République démocratique du Congo, ainsi que la membre gouvernementale de l'Argentine, s'exprimant au nom du GRULAC, le membre gouvernemental d'Oman, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, le membre gouvernemental de l'Ouganda, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et la membre gouvernementale de la Suède, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, appuient l'amendement tel que sous-amendé.
- 524.** L'amendement est adopté tel que sous-amendé.
- 525.** Le paragraphe 21 est adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 22

A.133 et A.119

- 526.** La membre gouvernementale de l'Australie, s'exprimant également au nom du Canada, des États-Unis et de la Nouvelle-Zélande, présente un amendement (A.133) tendant à insérer les mots «et d'éliminer toute forme de» avant «discrimination» et à ajouter le membre de phrase «, et d'assurer l'accès à des voies de recours appropriées et efficaces» à la fin du paragraphe. Cet amendement a pour objet d'aligner le libellé du paragraphe sur les termes de la convention n° 190 et de souligner que la discrimination, de même que la violence et le harcèlement, se manifestent sous de nombreuses formes, qu'il n'est pas suffisant de les prévenir et qu'il faut toutes les éliminer. Il faut également offrir aux apprentis victimes de discrimination, de violence ou de harcèlement des moyens de demander réparation.
- 527.** La vice-présidente travailleuse présente un amendement (A.119), également inspiré de la convention n° 190, tendant à ajouter «et de combattre» devant «la discrimination».
- 528.** La membre gouvernementale du Royaume-Uni et le membre gouvernemental de l'Ouganda, celui-ci s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, soutiennent l'insertion de «et d'éliminer», mais pas de «et de combattre».
- 529.** Le vice-président employeur, de même que la membre gouvernementale de l'Argentine, s'exprimant au nom du GRULAC, le membre gouvernemental d'Oman, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, et la membre gouvernementale de la Suède, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, sont favorables à l'insertion soit de «éliminer toute forme de», soit de «et de combattre».
- 530.** L'amendement présenté par le groupe des travailleurs est retiré.
- 531.** Le vice-président employeur ne soutient pas l'ajout du membre de phrase «et d'assurer l'accès à des voies de recours appropriées et efficaces», parce que la commission a décidé de ne pas faire référence aux voies de recours au paragraphe 13 j) où il est question d'un mécanisme de traitement des plaintes et de règlement des différends.

- 532.** La vice-présidente travailleuse appuie l'amendement, qu'elle juge pertinent étant donné que les apprentis qui sont victimes de violence et de harcèlement ou de discrimination ont besoin de disposer de voies de recours adaptées à leur situation.
- 533.** Le membre gouvernemental de l'Algérie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, propose un sous-amendement tendant à faire référence à des voies «nationales» de recours.
- 534.** Le vice-président employeur et les membres gouvernementaux de l'Australie, du Canada et des États-Unis, ainsi que la membre gouvernementale de l'Argentine, s'exprimant au nom du GRULAC, et la membre gouvernementale de la Suède, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, soutiennent l'amendement, dont le libellé est conforme à la convention n° 190, mais n'appuient pas le sous-amendement présenté par le groupe de l'Afrique. Le sous-amendement n'est pas adopté.
- 535.** L'amendement est adopté.

A.125

- 536.** Le membre gouvernemental de l'Ouganda, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, présente un amendement consistant à ajouter les mots «et l'exploitation» après «le harcèlement» afin d'insister sur le fait que les apprentis ne devraient pas être exposés à l'exploitation.
- 537.** La vice-présidente travailleuse souscrit à l'amendement à condition que la conjonction «et» soit conservée entre les mots «violence» et «harcèlement», qui forment un terme comme indiqué dans la convention n° 190.
- 538.** Le vice-président employeur et les membres gouvernementaux de l'Australie, du Canada, des États-Unis, de l'Indonésie, de la République islamique d'Iran, de la Nouvelle-Zélande, de la République centrafricaine et du Royaume-Uni, ainsi que la membre gouvernementale de l'Argentine, s'exprimant au nom du GRULAC, le membre gouvernemental d'Oman, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, et la membre gouvernementale de la Suède, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États Membres, appuient l'amendement tel que sous-amendé, reconnaissant la nécessité de prévenir l'exploitation des apprentis.
- 539.** L'amendement est adopté tel que sous-amendé.
- 540.** Le paragraphe 22 est adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 23

A.100

- 541.** La membre gouvernementale de la République islamique d'Iran, s'exprimant aussi au nom de la Chine, présente un amendement tendant à ajouter, à la fin du paragraphe, le membre de phrase «afin d'avoir pleinement accès au plein emploi productif et librement choisi» afin de renforcer le propos.
- 542.** La vice-présidente travailleuse présente un sous-amendement tendant à remplacer le membre de phrase «afin d'avoir pleinement accès au» par «assurant ainsi le».
- 543.** Le vice-président employeur, la membre gouvernementale de l'Argentine, s'exprimant au nom du GRULAC, et la membre gouvernementale de la Suède, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États Membres, appuient le sous-amendement.

- 544. Le membre gouvernemental de l'Ouganda, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, présente un autre sous-amendement tendant à remplacer «assurant ainsi» par «afin de promouvoir», estimant qu'il n'est dans les faits pas possible d'assurer le plein emploi productif et librement choisi.
- 545. La vice-présidente travailleuse, le vice-président employeur et les membres gouvernementaux des États-Unis et de la Türkiye appuient ce sous-amendement.
- 546. L'amendement est adopté tel que sous-amendé.
- 547. Le paragraphe 23 est adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 24

A.87

- 548. Le vice-président employeur présente un amendement tendant à ajouter, à la fin du paragraphe, le membre de phrase «, celle-ci donnant accès à la protection sociale». Lorsqu'ils passent de l'économie informelle à l'économie formelle, et de formes de travail incertaines à des formes de travail assurant un certain degré de sécurité, les travailleurs devraient bénéficier de la protection sociale.
- 549. La vice-présidente travailleuse se dit favorable à l'ajout d'une référence à la protection sociale, mais propose un autre sous-amendement dans ce sens, libellé comme suit: «, celle-ci devant donner accès au travail décent, à la protection sociale et à la protection des travailleurs», car il importe de reconnaître la nécessité de garantir la protection des travailleurs.
- 550. Le vice-président employeur fait valoir que la notion de «protection sociale» englobe la protection des travailleurs.
- 551. La vice-présidente travailleuse modifie sa proposition en remplaçant «protection sociale» par «sécurité sociale», pour reprendre les termes de la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable, telle qu'amendée en 2022.
- 552. Les membres gouvernementaux de l'Australie, du Canada, des États-Unis, de la République islamique d'Iran et de la Nouvelle-Zélande, ainsi que la membre gouvernementale de l'Argentine, s'exprimant au nom du GRULAC, et la membre gouvernementale de la Suède, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, appuient le sous-amendement.
- 553. Le membre gouvernemental de l'Ouganda, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, ne soutient pas le sous-amendement au motif que ce sont la sécurité sociale et la protection des travailleurs qui favorisent le travail décent, pas l'inverse. Il demande l'assistance du secrétariat pour mettre au point une formulation qui traduise correctement cette idée.
- 554. Le représentant adjoint du Secrétaire général confirme que, aux termes de la Déclaration de sur la justice sociale, la protection sociale englobe la sécurité sociale et la protection des travailleurs.
- 555. L'amendement est adopté tel que sous-amendé.
- 556. Le paragraphe 24 est adopté tel qu'amendé.
- 557. La partie IV est adoptée telle qu'amendée.

Partie V. Promotion d'apprentissages de qualité

Titre

558. Le titre de la partie V n'ayant fait l'objet d'aucun amendement, il est adopté sans modification.

Paragraphe 25, texte introductif et alinéas a), b) et c)

559. Le texte introductif et les alinéas a), b) et c) du paragraphe 25 n'ayant fait l'objet d'aucun amendement, ils sont adoptés sans modification.

Paragraphe 25 d)

A.102

560. La membre gouvernementale de la Chine, s'exprimant aussi au nom de la République islamique d'Iran, présente un amendement tendant à insérer, au début du paragraphe, un membre de phrase libellé comme suit: «revitaliser les institutions du marché du travail afin d'obtenir des résultats équitables en mettant en place et en pérennisant». Cet ajout permettrait d'expliquer l'intérêt de mettre en place des mécanismes fiables et de les pérenniser.

561. La vice-présidente travailleuse et le vice-président employeur, ainsi que la membre gouvernementale de l'Argentine, s'exprimant au nom du GRULAC, le membre gouvernemental du Kenya, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, le membre gouvernemental d'Oman, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, et la membre gouvernementale de la Suède, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, n'appuient pas l'amendement, parce que celui-ci introduirait une nouvelle notion qui sort du cadre des travaux de la commission. La revitalisation des institutions du marché du travail est dans l'intérêt de tous les travailleurs, pas uniquement dans celui des apprentis, et la pérennisation des systèmes d'information sur le marché du travail n'est qu'un des nombreux moyens à mettre en œuvre pour y parvenir.

562. L'amendement n'est pas adopté.

A.106

563. Le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, présente un amendement tendant à ajouter «et de prospection» après «systèmes d'information». Il explique que la notion de prospection est vaste et englobe à la fois l'offre et la demande de main-d'œuvre.

564. Le vice-président employeur, la vice-présidente travailleuse et la membre gouvernementale de la Suède, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, appuient l'amendement.

565. Le membre gouvernemental du Kenya, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, ne soutient pas l'amendement, la prospection étant déjà intégrée dans les systèmes d'information sur le marché du travail.

566. Répondant à une question de la membre gouvernementale de la République islamique d'Iran sur la signification du mot «prospection», le membre gouvernemental du Chili propose de lui substituer l'expression «anticipation des besoins de compétences».

567. La vice-présidente travailleuse appuie le sous-amendement.

568. Les membres gouvernementaux de l'Indonésie, de la République islamique d'Iran et de la Norvège, ainsi que le membre gouvernemental d'Oman, celui-ci s'exprimant au nom des pays membres du CCG, n'appuient ni l'amendement ni le sous-amendement.

569. Le sous-amendement et l'amendement sont retirés.

Paragraphe 25 e)

570. L'alinéa e) du paragraphe 25 n'ayant fait l'objet d'aucun amendement, il est adopté sans modification.

Paragraphe 25, alinéa f)

A.88

571. Le vice-président employeur présente un amendement à l'effet d'ajouter le membre de phrase «aux entreprises, en particulier aux micro, petites et moyennes entreprises» à la fin de l'alinéa. L'objectif est d'englober toutes les entreprises, en mettant l'accent sur les micro, petites et moyennes entreprises, qui jouent un rôle essentiel dans la promotion des apprentissages de qualité. Les mesures d'incitation et les services d'appui peuvent notamment consister en des activités visant à sensibiliser les groupes sous-représentés, mettre à jour les référentiels de formation, dispenser des formations de qualité, renforcer le mentorat et l'accompagnement offerts aux apprentis, et collecter et partager des données sur les résultats obtenus.
572. La vice-présidente travailleuse n'appuie pas l'amendement, estimant que le texte initial a une portée plus large en ce qu'il permet de couvrir aussi bien les mesures d'incitation et les services d'appui destinés aux apprentis que ceux destinés aux entreprises. En effet, certains pays font bénéficier les apprentis de mesures incitatives telles que, par exemple, des bons pour les services de garde d'enfants, les transports ou l'achat d'outils, des modalités de partage des coûts ou des exemptions fiscales. Son groupe pourrait souscrire à l'ajout du libellé proposé si celui-ci était sous-amendé de manière à insérer «aux apprentis et» avant «aux entreprises».
573. Le vice-président employeur et la membre gouvernementale de la République islamique d'Iran appuient le sous-amendement.
574. Le membre gouvernemental des États-Unis souhaite savoir si le terme «entreprises» couvre les établissements d'enseignement et de formation et les organisations à but non lucratif qui soutiennent les apprentis.
575. La membre gouvernementale du Royaume-Uni souscrit à l'amendement, mais n'appuie pas le sous-amendement.
576. La vice-présidente travailleuse retire son sous-amendement, et le membre gouvernemental de l'Indonésie, la membre gouvernementale de l'Argentine, celle-ci s'exprimant au nom du GRULAC, le membre gouvernemental du Kenya, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, le membre gouvernemental d'Oman, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, et la membre gouvernementale de la Suède, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, font part de leur préférence pour le texte initial. Tous les acteurs qui jouent un rôle dans le système d'apprentissages doivent bénéficier de mesures d'incitation et de services d'appui, ainsi que le prévoit le texte soumis par le Bureau.
577. Le vice-président employeur réaffirme sa préférence pour le texte amendé, car celui du Bureau ne précise pas les bénéficiaires des mesures d'incitation et des services d'appui en question.
578. Le représentant adjoint du Secrétaire général explique que l'intention qui sous-tend l'alinéa à l'examen est de créer un environnement favorable aux apprentissages en fournissant un ensemble complet de services d'appui et de mesures d'incitation, tant financières que non financières, à tous les acteurs du système d'apprentissages.

- 579.** Le vice-président employeur retire l'amendement, étant entendu que la disposition à l'examen s'applique aux micro, petites et moyennes entreprises, de même qu'aux autres parties prenantes.

A.104

- 580.** La membre gouvernementale du Royaume-Uni, s'exprimant également au nom de la Türkiye, présente un amendement tendant à ajouter les mots «s'il y a lieu» à la fin de l'alinéa afin de ménager davantage de souplesse et de permettre ainsi la priorisation des régions ou des groupes qui ont le plus besoin d'un appui.
- 581.** Le vice-président employeur soutient l'amendement.
- 582.** La vice-présidente travailleuse et la membre gouvernementale de l'Argentine, s'exprimant au nom du GRULAC, le membre gouvernemental d'Oman, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, et la membre gouvernementale de la Suède, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, ne souscrivent pas à l'amendement.
- 583.** La membre gouvernementale du Royaume-Uni, appuyée par le membre gouvernemental de la Türkiye, propose un sous-amendement visant à remplacer «s'il y a lieu» par «lorsqu'il y a lieu».
- 584.** La vice-présidente travailleuse, le membre gouvernemental du Kenya, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et la membre gouvernementale de la Suède, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, n'appuient pas l'amendement tel que sous-amendé.
- 585.** Le sous-amendement et l'amendement sont retirés.
- 586.** Le paragraphe 25, alinéa f), est adopté sans modification.

Nouvel alinéa après l'alinéa f)

A.121

- 587.** La vice-présidente travailleuse présente un amendement à l'effet d'insérer, après l'alinéa f), un nouvel alinéa libellé comme suit: «mettre en place des mécanismes fiables, y compris pour la collecte de données sur les taux d'achèvement et d'abandon dans les apprentissages, afin d'évaluer la mesure dans laquelle les modèles de financement et les systèmes d'incitations contribuent à créer des apprentissages durables;». Des recherches menées par le groupe des travailleurs ont révélé que les dispositifs financiers mis en place pour encourager les apprentissages avaient parfois des effets contre-productifs, tels que le licenciement des apprentis à l'arrêt des incitations financières. L'amendement proposé a pour but de prévenir ce type de problèmes et de faire en sorte que les financements publics contribuent à la mise en œuvre d'apprentissages de qualité. La vice-présidente travailleuse propose un sous-amendement consistant à insérer les mots «ainsi que sur le devenir des apprentis» après «d'abandon dans les apprentissages».
- 588.** Le vice-président employeur appuie l'amendement tel que sous-amendé. Toutefois, il propose d'ajouter en incise «par les pouvoirs publics» après «pour la collecte» afin de préciser que la collecte des données relève de la responsabilité des gouvernements, et de remplacer «des apprentissages durables» par «un système durable d'apprentissages», car c'est bien le système qui doit être durable face à l'évolution des circonstances au fil du temps.
- 589.** La vice-présidente travailleuse appuie l'idée du renvoi aux «pouvoirs publics», mais propose de remplacer ce terme par celui d'«autorité compétente». Elle n'est pas favorable à l'ajout du mot

«système», car l'objectif est de créer les conditions nécessaires au succès des apprentissages, et propose de remplacer «système durable d'apprentissages» par «des apprentissages réussis».

- 590.** Le vice-président employeur appuie les deux sous-amendements proposés par le groupe des travailleurs.
- 591.** Le membre gouvernemental des États-Unis, appuyé par le membre gouvernemental de la Türkiye et la membre gouvernementale de l'Argentine, celle-ci s'exprimant au nom du GRULAC, proposent de remplacer «le devenir des apprentis» par «l'embauche des apprentis», d'insérer les mots «l'efficacité et la réussite des apprentissages» après le verbe «évaluer» et de supprimer le membre de phrase «la mesure dans laquelle les modèles de financement et les systèmes d'incitations contribuent à créer des apprentissages réussis».
- 592.** La vice-présidente travailleuse, le vice-président employeur et la membre gouvernementale de la République islamique d'Iran, ainsi que le membre gouvernemental du Kenya, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et la membre gouvernementale de la Suède, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, n'appuient pas le sous-amendement étant donné que l'amendement à l'examen porte spécifiquement sur les modèles de financement et les systèmes d'incitations et que des dispositions plus générales sur l'évaluation des systèmes d'apprentissages figurent au paragraphe 16 et à l'alinéa *d*) du paragraphe 25.
- 593.** La membre gouvernementale de la Suède, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, propose d'insérer les mots «de suivi» après «mécanismes» et de remplacer «des apprentissages réussis» par «des apprentissages de qualité».
- 594.** Le membre gouvernemental du Canada, appuyé par le membre gouvernemental des États-Unis, propose de parler de «réussite dans les apprentissages» plutôt que d'«embauche des apprentis», compte tenu de la difficulté d'assurer un suivi des embauches.
- 595.** Le membre gouvernemental de la Türkiye, ainsi que le membre gouvernemental de l'Ouganda, ce dernier s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et le membre gouvernemental d'Oman, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, ne soutiennent ni l'amendement ni les sous-amendements proposés. Le paragraphe 16 du projet traite suffisamment de la question du suivi et de l'évaluation, et l'alinéa *d*) du paragraphe 25 couvre celle de la collecte des données. La qualité des apprentissages est plus importante que les mécanismes de financement.
- 596.** La vice-présidente travailleuse répète que le nouvel alinéa porte spécifiquement sur les mécanismes de financement, car certains États mettent à l'essai différents modèles de financement qui ne donnent pas toujours de bons résultats. Il importe donc que ces mécanismes fassent l'objet d'un suivi attentif visant à s'assurer que les fonds publics sont utilisés de manière optimale. Le groupe des travailleurs appuie le sous-amendement présenté par le membre gouvernemental du Canada.
- 597.** Le vice-président employeur et le membre gouvernemental des États-Unis, ainsi que la membre gouvernementale de l'Argentine, s'exprimant au nom du GRULAC, et la membre gouvernementale de la Suède, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, soutiennent l'amendement tel que sous-amendé.
- 598.** Le membre gouvernemental de l'Ouganda, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, réaffirme qu'il ne souscrit pas à l'amendement et déclare que la prudence s'impose lorsqu'il s'agit d'insérer dans le texte des éléments nouveaux qui n'ont pas fait l'objet d'un examen rigoureux de la part des experts.
- 599.** L'amendement est adopté tel que sous-amendé.

Paragraphe 25 g)

600. L'alinéa *g)* du paragraphe 25 n'ayant fait l'objet d'aucun amendement, il est adopté sans modification.

Nouvel alinéa avant l'alinéa *h)***A.89**

601. Le vice-président employeur présente un amendement à l'effet d'ajouter un nouvel alinéa libellé comme suit: «offrir des mesures d'incitation et un appui aux organisations d'employeurs et de travailleurs lorsqu'elles jouent un rôle dans les apprentissages;», le but étant d'insister sur la nécessité d'offrir suffisamment d'incitations pour garantir le bon fonctionnement du tripartisme dans la mise en place de systèmes d'apprentissage performants.
602. La vice-présidente travailleuse propose de remplacer «lorsqu'elles jouent un rôle dans les apprentissages» par «qui jouent un rôle dans le développement d'apprentissages».
603. Le vice-président employeur et le membre gouvernemental des États-Unis souscrivent à l'amendement.
604. Les membres gouvernementaux de la République islamique d'Iran et de la Türkiye, ainsi que la membre gouvernementale de l'Argentine, s'exprimant au nom du GRULAC, le membre gouvernemental d'Oman, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, et la membre gouvernementale de la Suède, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, n'appuient ni l'amendement ni le sous-amendement.
605. Le membre gouvernemental du Kenya, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, signale que le nouvel alinéa pourrait entraîner une confusion avec l'alinéa *f)*, dont le libellé est similaire.
606. En réponse à une question du vice-président employeur, le représentant adjoint du Secrétaire général explique que l'alinéa *f)* mentionne aussi l'appui à apporter aux organisations d'employeurs et de travailleurs.
607. L'amendement est retiré.

Paragraphe 25 h)**A.122**

608. La vice-présidente travailleuse présente un amendement consistant à reformuler l'alinéa comme suit: «appuyer, lorsqu'il y a lieu, les intermédiaires qui coordonnent et soutiennent des apprentissages et qui aident à leur réalisation;». L'intention est de rendre le libellé plus clair, de ne pas se contenter d'encourager les États à promouvoir la participation des intermédiaires, et de souligner l'importance d'apporter un soutien actif aux intermédiaires, lorsqu'il y en a.
609. Le vice-président employeur propose d'ajouter «encourager et» avant «appuyer» et de supprimer «lorsqu'il y a lieu», ce qui permettrait d'insister sur l'importance d'un soutien actif tout en reconnaissant le besoin de flexibilité et la nécessité d'assurer l'adéquation au contexte.
610. La vice-présidente travailleuse et les membres gouvernementaux des États-Unis, de l'Indonésie et de la Türkiye, ainsi que la membre gouvernementale de la Suède, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, ne souscrivent pas au sous-amendement.
611. Les membres gouvernementaux de la République islamique d'Iran, de la République démocratique du Congo, du Royaume-Uni et de la République bolivarienne du Venezuela, ainsi

que la membre gouvernementale de l'Argentine, s'exprimant au nom du GRULAC, appuient le sous-amendement.

- 612. Le vice-président employeur propose de supprimer «encourager», pour autant qu'un consensus se dégage sur la suppression de l'expression «lorsqu'il y a lieu».
- 613. La vice-présidente travailleuse et le membre gouvernemental de la Türkiye, ainsi que le membre gouvernemental du Kenya, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, préfèrent conserver l'expression «lorsqu'il y a lieu».
- 614. Le vice-président employeur retire les sous-amendements, et l'amendement est adopté.
- 615. L'alinéa h) du paragraphe 25 est adopté.

Paragraphe 25 i)

A.90

- 616. Le vice-président employeur présente un amendement à l'effet d'ajouter «de tous les secteurs» après «des employeurs».
- 617. La vice-présidente travailleuse et les membres gouvernementaux du Cameroun, de la République islamique d'Iran et de la République démocratique du Congo, ainsi que le membre gouvernemental d'Oman, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, ne sont pas favorables à l'amendement.
- 618. Le membre gouvernemental de l'Indonésie ainsi que la membre gouvernementale de l'Argentine, s'exprimant au nom du GRULAC, et la membre gouvernementale de la Suède, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, appuient l'amendement.
- 619. En réponse à une question du vice-président employeur, le représentant adjoint du Secrétaire général explique que le texte vise à s'appliquer à tous les secteurs, à toutes les entreprises et à tous les travailleurs.
- 620. L'amendement est retiré, et l'alinéa i) du paragraphe 25 est adopté sans modification.

Paragraphe 25 j)

A.105

- 621. La membre gouvernementale du Royaume-Uni, s'exprimant aussi au nom de l'Australie et des États-Unis, présente un amendement visant à supprimer «, au moyen de campagnes de promotion», le but étant de rendre l'alinéa moins prescriptif et d'élargir les moyens par lesquels l'information peut être diffusée.
- 622. La vice-présidente travailleuse n'appuie pas l'amendement, car elle juge utile que le texte fasse état de campagnes de promotion en tant que mesure concrète.
- 623. Le vice-président employeur et le membre gouvernemental de la Türkiye, ainsi que la membre gouvernementale de l'Argentine, s'exprimant au nom du GRULAC, le membre gouvernemental du Kenya, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et la membre gouvernementale de la Suède, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, soutiennent l'amendement.
- 624. L'amendement est adopté.
- 625. L'alinéa j) du paragraphe 25 est adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 25 k)

A.131

- 626.** La membre gouvernementale du Royaume-Uni, s'exprimant aussi au nom de l'Australie, propose d'élargir les voies d'accès aux programmes d'apprentissages en modifiant le texte comme suit: «faire en sorte qu'il existe des voies d'accès aux apprentissages, y compris des programmes de préapprentissage, qui contribuent à accroître la participation des personnes appartenant à un ou plusieurs groupes vulnérables ou groupes en situation de vulnérabilité;».
- 627.** Le vice-président employeur présente un sous-amendement au texte proposé, qui serait alors libellé comme suit: «faire en sorte qu'il existe des voies d'accès aux apprentissages, y compris des programmes de préapprentissage en lien avec les apprentissages et fondés sur les besoins, qui contribueront à accroître la participation des personnes appartenant à un ou plusieurs groupes vulnérables ou groupes en situation de vulnérabilité;».
- 628.** La vice-présidente travailleuse et le membre gouvernemental du Canada, ainsi que la membre gouvernementale de l'Argentine, s'exprimant au nom du GRULAC, et la membre gouvernementale de la Suède, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, souscrivent au sous-amendement.
- 629.** Le membre gouvernemental des États-Unis appuie l'amendement ainsi que l'ajout de «en lien avec les apprentissages» comme proposé dans le sous-amendement, mais n'estime pas nécessaire d'insérer «fondés sur les besoins».
- 630.** Le membre gouvernemental du Kenya, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et le membre gouvernemental d'Oman, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, ne soutiennent pas l'amendement, jugeant le texte initial plus souple et plus concis.
- 631.** La vice-présidente travailleuse et les membres gouvernementaux de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande appuient l'ajout de «fondés sur les besoins» comme proposé dans le sous-amendement, mais pas celui du membre de phrase «en lien avec les apprentissages».
- 632.** Le membre gouvernemental de l'Ouganda ne souscrit ni à l'amendement ni au sous-amendement. On ne saurait présupposer l'existence de programmes de préapprentissage qui ne soient pas en lien avec les programmes d'apprentissages.
- 633.** Le membre gouvernemental de la Türkiye, appuyé par le membre gouvernemental du Kenya, ce dernier s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, présente un autre sous-amendement ainsi libellé: «mettre en place des programmes de préapprentissage fondés sur les besoins qui auront en particulier pour objet d'accroître la participation des personnes appartenant à un ou plusieurs groupes vulnérables ou groupes en situation de vulnérabilité;».
- 634.** La membre gouvernementale du Royaume-Uni et le membre gouvernemental d'Oman, celui-ci s'exprimant au nom des pays membres du CCG, n'appuient pas le sous-amendement proposé par le membre gouvernemental de la Türkiye.
- 635.** En réponse à une question du vice-président employeur, le représentant adjoint du Secrétaire général explique que les programmes de préapprentissage sont conçus pour établir un lien avec les programmes d'apprentissages, même s'ils ne le font pas toujours. L'expression «fondés sur les besoins» fait référence aux besoins spécifiques des apprentis en situation de vulnérabilité, et elle a été adoptée à l'issue de longues discussions tenues par la Conférence internationale du Travail à sa 110^e session (2022).

- 636. Le vice-président employeur retire la proposition visant à ajouter «en lien avec les apprentissages», et soutient le sous-amendement présenté par le membre gouvernemental de la Türkiye.
- 637. La vice-présidente travailleuse et le membre gouvernemental des États-Unis, ainsi que la membre gouvernementale de l'Argentine, s'exprimant au nom du GRULAC, et la membre gouvernementale de la Suède, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, souscrivent au sous-amendement présenté par le membre gouvernemental de la Türkiye.
- 638. L'amendement est adopté tel que sous-amendé.
- 639. L'amendement (A.91) est retiré.

A.83

- 640. Le membre gouvernemental des États-Unis, s'exprimant aussi au nom de l'Australie, propose d'ajouter, après «la participation», «, la rétention et l'embauche» afin de mettre davantage l'accent sur toutes les étapes du processus d'apprentissage.
- 641. La vice-présidente travailleuse et le vice-président employeur appuient l'amendement.
- 642. Le membre gouvernemental du Canada, appuyé par le membre gouvernemental des États-Unis, propose de remplacer «embauche» par «réussite» pour aligner la formulation sur celle qui a été utilisée précédemment, de sorte que le nouveau libellé se lise comme suit: «les taux de participation, de rétention et de réussite».
- 643. La vice-présidente travailleuse, le vice-président employeur et la membre gouvernementale de la République islamique d'Iran, ainsi que le membre gouvernemental d'Oman, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, appuient le sous-amendement.
- 644. Le membre gouvernemental de la Nouvelle-Zélande, appuyé par la membre gouvernementale du Brésil, propose de modifier le sous-amendement proposé en ajoutant, à la fin de l'alinéa, le membre de phrase «qui participent à des apprentissages».
- 645. Les membres gouvernementaux du Canada et des États-Unis se disent favorables à ce sous-amendement.
- 646. L'amendement est adopté tel que sous-amendé.
- 647. L'alinéa k) du paragraphe 25 est adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 25, alinéa l)

A.76

- 648. La membre gouvernementale de la Chine, appuyée par la membre gouvernementale de la République islamique d'Iran, présente un amendement visant à supprimer le membre de phrase «et à des possibilités d'études supérieures», au motif qu'il n'est pas approprié de faire référence aux études supérieures dans le contexte des apprentissages.
- 649. Le vice-président employeur propose un sous-amendement consistant à remplacer «à des possibilités d'études supérieures» par «d'études», de sorte que tous les types d'enseignement soient au même niveau et que toutes les personnes qui auront terminé leur apprentissage ou un cursus dans l'enseignement supérieur, universitaire ou professionnel, par exemple en sciences appliquées, aient accès aux mêmes possibilités.

650. La vice-présidente travailleuse et la membre gouvernementale de l'Argentine, s'exprimant au nom du GRULAC, soutiennent le sous-amendement, car elles estiment qu'il est utile que le texte conserve une portée plus large.
651. Le membre gouvernemental du Kenya, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et la membre gouvernementale de la République islamique d'Iran sont favorables à l'amendement, mais pas au sous-amendement.
652. La membre gouvernementale de la Suède, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, propose un autre sous-amendement à l'effet de remplacer «à des possibilités d'études supérieures» par «à d'autres possibilités d'études, y compris à des études supérieures».
653. Le membre gouvernemental du Brésil demande si le libellé «d'autres possibilités d'études» recouvre les possibilités d'études supérieures. Le représentant adjoint du Secrétaire général explique que l'expression «autres possibilités d'études» n'a pas de définition précise, alors que l'enseignement supérieur, selon l'UNESCO, renvoie à tous les types d'enseignement (universitaire, professionnel, technique, artistique, pédagogique, enseignement à distance) dispensés par les universités, les instituts technologiques, les écoles normales d'instituteurs et d'autres organismes, qui sont normalement destinés aux étudiants ayant terminé leurs études secondaires et dont l'objectif éducatif est l'acquisition d'un titre, d'un niveau, d'un certificat ou d'un diplôme d'enseignement supérieur.
654. La membre gouvernementale de la Suisse appuie le sous-amendement proposé par les États membres de l'UE, car il est important de créer des passerelles entre les apprentissages et les études supérieures.
655. La membre gouvernementale de la République islamique d'Iran n'est pas favorable au nouveau sous-amendement.
656. Le membre gouvernemental du Kenya, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et le membre gouvernemental d'Oman, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, préfèrent le texte original, qui mentionne déjà les «études supérieures».
657. La vice-présidente travailleuse n'est pas favorable au nouveau sous-amendement, mais réaffirme qu'elle appuie l'amendement, car il serait possible que les apprentis, à l'issue de leur apprentissage, poursuivent des études à différents niveaux d'enseignement, y compris des études supérieures.
658. Le membre gouvernemental du Canada appuie le sous-amendement présenté par le groupe des employeurs, car il estime que la référence à des études «supérieures» pourrait laisser entendre que les autres possibilités d'études auraient moins de valeur. Il fait valoir que la recommandation devrait promouvoir les apprentissages de sorte qu'ils soient considérés comme un choix de premier et non de second ordre.
659. La vice-présidente travailleuse, les membres gouvernementaux de l'Australie, du Canada, des États-Unis et de la Türkiye, ainsi que la membre gouvernementale de l'Argentine, s'exprimant au nom du GRULAC, appuient le sous-amendement présenté par le groupe des employeurs.
660. L'amendement est adopté tel que sous-amendé.
661. L'alinéa l) du paragraphe 25 est adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 25, alinéa m)

662. L'alinéa m) du paragraphe 25 n'ayant fait l'objet d'aucun amendement, il est adopté sans modification.

Nouvel alinéa après l'alinéa m)

A.132

- 663.** La vice-présidente travailleuse présente un amendement visant à ajouter un alinéa ainsi libellé: «mettre en place et promouvoir un système de tutorat dans le cadre des programmes d'apprentissages». L'objectif est de mettre en évidence le rôle joué par les tuteurs pour ce qui est d'aider les apprentis à mieux appréhender le lieu de travail.
- 664.** Le vice-président employeur propose un sous-amendement consistant à ajouter «encourager,» en début de phrase, avant «mettre en place», afin de souligner l'importance de la promotion du tutorat.
- 665.** La vice-présidente travailleuse ainsi que les membres gouvernementaux du Canada et de la République islamique d'Iran appuient le sous-amendement.
- 666.** La membre gouvernementale de la République bolivarienne du Venezuela demande des précisions sur le terme «système», notamment sur la question de savoir si le système de tutorat devrait être mis en place par l'établissement de formation ou par l'entreprise.
- 667.** La vice-présidente travailleuse explique que l'idée est de promouvoir le tutorat sur la base d'une approche systémique. Le tutorat pourrait être assuré par les entreprises d'accueil ou par les établissements d'enseignement et de formation.
- 668.** Le membre gouvernemental du Kenya, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, propose un autre sous-amendement tendant à supprimer «un système de» avant «tutorat».
- 669.** La vice-présidente travailleuse et la membre gouvernementale de l'Argentine, s'exprimant au nom du GRULAC, ne soutiennent pas ce sous-amendement.
- 670.** Le membre gouvernemental de la Türkiye appuie le sous-amendement proposé par le groupe de l'Afrique, et le vice-président employeur dit ne pas avoir de position arrêtée.
- 671.** Le membre gouvernemental des États-Unis, appuyé par le membre gouvernemental de la Türkiye, propose de remplacer «un système de» par «l'inclusion du» avant «tutorat».
- 672.** La vice-présidente travailleuse et le vice-président employeur sont favorables au sous-amendement.
- 673.** Le membre gouvernemental de l'Ouganda, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, demande des éclaircissements concernant la différence entre le terme «tuteur» et le terme «formateur en entreprise», à des fins de cohérence.
- 674.** Le membre gouvernemental de l'Algérie, appuyé par les membres gouvernementaux du Mali et de la République démocratique du Congo, propose de déplacer «encourager» après «mettre en place et promouvoir» afin d'établir un enchaînement logique entre les différents verbes d'action.
- 675.** La vice-présidente travailleuse n'est pas favorable au sous-amendement proposé par l'Algérie et demande à son tour des précisions sur le rôle des tuteurs et celui des formateurs.
- 676.** Le représentant adjoint du Secrétaire général explique que les formateurs dispensent une formation technique, ce qui n'est pas le cas des tuteurs, qui offrent un appui de nature plus vaste.
- 677.** La vice-présidente travailleuse, le vice-président employeur ainsi que les membres gouvernementaux des États-Unis, du Soudan du Sud et de la Türkiye appuient le sous-amendement proposé par le membre gouvernemental de l'Algérie.

678. L'amendement est adopté tel que sous-amendé par le groupe des employeurs et les membres gouvernementaux des États-Unis et de l'Algérie.

Paragraphe 25, alinéa n)

679. L'alinéa n) du paragraphe 25 n'ayant fait l'objet d'aucun amendement, il est adopté sans modification

Nouvel alinéa après l'alinéa n)

A.107

680. Le membre gouvernemental du Brésil, s'exprimant au nom du GRULAC, présente un amendement visant à ajouter un alinéa libellé comme suit: «favoriser des apprentissages orientés vers l'économie verte et une transition juste, le but étant de diffuser les connaissances et les compétences qui façonneront l'avenir du travail».
681. Le vice-président employeur propose de remplacer «orientés vers» par «dans des domaines ayant trait à», de façon à couvrir tous les secteurs concernés.
682. La vice-présidente travailleuse, les membres gouvernementaux de l'Australie, du Canada, des États-Unis, de la République islamique d'Iran et de la République démocratique du Congo, ainsi que le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, le membre gouvernemental du Brésil, s'exprimant au nom du GRULAC, et la membre gouvernementale de la Suède, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, appuient l'amendement tel que sous-amendé.
683. Les membres gouvernementaux de l'Algérie et du Mali indiquent que le verbe «diffuser» est applicable aux connaissances, mais pas forcément aux compétences. Le membre gouvernemental du Cameroun, appuyé par le membre gouvernemental du Mali, propose un sous-amendement consistant à supprimer le membre de phrase «, le but étant de diffuser les connaissances et les compétences qui façonneront l'avenir du travail».
684. Le vice-président employeur ainsi que les membres gouvernementaux de la République islamique d'Iran et de la Türkiye ne sont pas favorables à ce sous-amendement, qui est retiré.
685. L'amendement est adopté tel que sous-amendé par le groupe des employeurs.
686. Le paragraphe 25 est adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 26

A.92

687. Le vice-président employeur présente un amendement consistant à ajouter «, y compris les compétences numériques, fondamentales et sociales» à la fin du paragraphe, car ces compétences sont importantes pour le marché du travail et il y est fait référence dans la Résolution concernant les compétences et l'apprentissage tout au long de la vie adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa 109^e session (2021).
688. La vice-présidente travailleuse propose un sous-amendement visant à plutôt ajouter «, y compris les compétences fondamentales» à la fin du paragraphe, car elle estime que la portée de cette formulation est plus large et que les compétences énoncées dans la résolution seront ainsi mieux prises en compte.

- 689.** Le vice-président employeur, les membres gouvernementaux du Canada, de la République islamique d'Iran et du Royaume-Uni, ainsi que le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, la membre gouvernementale de l'Argentine, s'exprimant au nom du GRULAC, et le membre gouvernemental du Kenya, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, sont favorables au sous-amendement.
- 690.** L'amendement est adopté tel que sous-amendé.

A.103

- 691.** La membre gouvernementale de la République islamique d'Iran, s'exprimant aussi au nom de la Chine, présente un amendement tendant à ajouter «qui offre une protection tout au long de la vie» à la fin du paragraphe afin de souligner qu'il est important de promouvoir une culture d'apprentissage tout au long de la vie.
- 692.** La vice-présidente travailleuse, le vice-président employeur, les membres gouvernementaux de l'Australie, du Canada et du Royaume-Uni, ainsi que le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, le membre gouvernemental du Kenya, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et la membre gouvernementale de la Suède, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, n'appuient pas l'amendement, car ils considèrent que le texte initial est plus clair. En outre, il n'est pas certain qu'il soit faisable d'offrir une protection tout au long de la vie.
- 693.** L'amendement est retiré.
- 694.** Le paragraphe 26 est adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 27, texte introductif

A.108

- 695.** La membre gouvernementale de l'Argentine, s'exprimant au nom du GRULAC, présente un amendement visant à insérer les termes «des travailleurs» après «transition» en vue de préciser qui fait la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle.
- 696.** Le vice-président employeur appuie l'amendement.
- 697.** La vice-présidente travailleuse et les membres gouvernementaux de l'Indonésie et de la Türkiye, ainsi que le membre gouvernemental du Kenya, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, le membre gouvernemental d'Oman, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, et le membre gouvernemental de la Suède, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, n'appuient pas l'amendement, car la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle ne concerne pas que les travailleurs.
- 698.** L'amendement est retiré.
- 699.** Le texte introductif du paragraphe 27 est adopté sans modification.

Paragraphe 27, alinéa a)

A.77

- 700.** La membre gouvernementale de la Chine, s'exprimant aussi au nom de la République islamique d'Iran, présente un amendement à l'effet d'insérer «et moyennes» après «petites» de façon à assurer la cohérence du texte, notamment au regard du préambule et des alinéas *f)* et *i)* du paragraphe 25.

- 701.** La vice-présidente travailleuse, le vice-président employeur et les membres gouvernementaux de l'Indonésie et de la Türkiye, ainsi que la membre gouvernementale de l'Argentine, s'exprimant au nom du GRULAC, le membre gouvernemental du Kenya, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et le membre gouvernemental d'Oman, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, appuient l'amendement.
- 702.** L'amendement est adopté.
- 703.** Le paragraphe 27, alinéa *a)*, est adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 27, alinéa *b)*

A.79

- 704.** La membre gouvernementale de la Chine, appuyée par le vice-président employeur, présente un amendement à l'effet de remplacer «accès à une formation hors milieu de travail» par «accès à des possibilités de formation, y compris hors milieu de travail,» de manière à assurer la cohérence du texte, compte tenu notamment de la définition de l'apprentissage établie au paragraphe 1, alinéa *a)*.
- 705.** La vice-présidente travailleuse et le membre gouvernemental du Canada, ainsi que la membre gouvernementale de l'Argentine, s'exprimant au nom du GRULAC, le membre gouvernemental du Kenya, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, le membre gouvernemental d'Oman, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, et le membre gouvernemental de la Suède, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, n'appuient pas l'amendement. Dans l'alinéa à l'examen, l'accent devrait être mis sur la formation hors milieu de travail.
- 706.** L'amendement est retiré.
- 707.** Le paragraphe 27, alinéa *b)*, est adopté sans modification.

Paragraphe 27, alinéa *c)*

A.109

- 708.** La membre gouvernementale de l'Argentine, s'exprimant au nom du GRULAC, présente un amendement visant à ajouter «en priorité» après «renforcer».
- 709.** La vice-présidente travailleuse et la membre gouvernementale de la République islamique d'Iran, ainsi que le membre gouvernemental du Kenya, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, le membre gouvernemental d'Oman, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, et le membre gouvernemental de la Suède, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, n'appuient pas l'amendement, car il n'est pas nécessaire de donner la priorité au renforcement des capacités des associations mentionnées dans l'alinéa au détriment d'autres domaines.
- 710.** L'amendement est retiré.

A.78

- 711.** La membre gouvernementale de la Chine, s'exprimant aussi au nom de la République islamique d'Iran, présente un amendement à l'effet d'ajouter «et moyennes» après «petites».
- 712.** Le vice-président employeur, la vice-présidente travailleuse et la membre gouvernementale de l'Argentine, cette dernière s'exprimant au nom du GRULAC, le membre gouvernemental du

Kenya, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et le membre gouvernemental d'Oman, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, appuient l'amendement.

713. L'amendement est adopté.

714. Le paragraphe 27, alinéa c), est adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 27, alinéa d)

A.123

715. La vice-présidente travailleuse présente un amendement visant à remplacer «reconnaître les» par «adopter un processus aux fins de la reconnaissance des» pour indiquer clairement qu'il est nécessaire d'établir un processus pour reconnaître les compétences acquises antérieurement.

716. Le vice-président employeur, les membres gouvernementaux de la Colombie, des États-Unis, de l'Indonésie et de la République islamique d'Iran, ainsi que le membre gouvernemental du Kenya, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et le membre gouvernemental d'Oman, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, appuient l'amendement.

717. L'amendement est adopté.

A.116

718. La membre gouvernementale de l'Argentine, s'exprimant au nom du GRULAC, présente un amendement visant à ce que l'alinéa se lise comme suit: «reconnaître l'expérience et les compétences acquises antérieurement, quels que soient le mode et le contexte d'acquisition de ces compétences, en appliquant des procédures d'évaluation et de certification des compétences professionnelles, et promouvoir l'offre de cours de mise à niveau, en favorisant la transition vers la formalité. Les organisations d'employeurs et de travailleurs devraient participer activement à ce processus.». L'amendement A.123 ayant été adopté, l'oratrice propose, pour éviter une répétition, un sous-amendement libellé comme suit: «élaborer des procédures de reconnaissance formelle des connaissances, savoirs et compétences pertinents acquis dans l'économie informelle et dans d'autres sphères de l'existence, et promouvoir l'offre de cours de mise à niveau.».

719. La vice-présidente travailleuse, le vice-président employeur, le membre gouvernemental du Kenya, ce dernier s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et le membre gouvernemental d'Oman, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, n'appuient pas l'amendement tel que sous-amendé.

720. L'amendement n'est pas adopté.

A.134

721. La membre gouvernementale de la Suède, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, présente un amendement visant à remplacer «reconnaître les compétences acquises antérieurement» par «reconnaître les compétences, connaissances et savoirs pertinents acquis antérieurement». Cette formulation plus large englobe d'autres formes de connaissances et de compétences, de manière à promouvoir l'accès des apprentis à une éducation et à une formation formelles, y compris des apprentissages de qualité.

722. Le vice-président employeur, la vice-présidente travailleuse et les membres gouvernementaux des États-Unis et de la République islamique d'Iran souscrivent à l'amendement.

- 723.** Le membre gouvernemental du Kenya, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, n'appuie pas l'amendement. Il propose de supprimer le mot «connaissances», car il estime que le terme «compétences» englobe les connaissances.
- 724.** La membre gouvernementale de la Suède, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, ne soutient pas le sous-amendement proposé par le groupe de l'Afrique.
- 725.** Le membre gouvernemental de l'Ouganda, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, dit que, après de nouvelles consultations, son groupe préfère le texte initial, car l'amendement peut créer une confusion conceptuelle étant donné que «les compétences acquises antérieurement» comprennent les connaissances et les compétences acquises par l'expérience, pendant les études ou grâce à l'apprentissage. Par conséquent, le groupe de l'Afrique retire le sous-amendement.
- 726.** En réponse à une question de la membre gouvernementale de la République islamique d'Iran, le représentant adjoint du Secrétaire général appelle l'attention sur l'alinéa *d*) du paragraphe 1, qui définit la validation des acquis de l'expérience comme «un processus mené par du personnel qualifié qui consiste à déterminer, documenter, évaluer et certifier, conformément aux cadres de qualifications établis, les compétences qu'une personne a acquises de façon formelle, non formelle ou informelle».
- 727.** Le membre gouvernemental de la Türkiye et le membre gouvernemental d'Oman, ce dernier s'exprimant au nom des pays membres du CCG, n'appuient pas l'amendement.
- 728.** La membre gouvernementale du Royaume-Uni présente un sous-amendement consistant à reformuler l'alinéa comme suit: «adopter un processus afin de reconnaître les compétences pertinentes acquises antérieurement, y compris dans l'économie informelle, et promouvoir l'offre de cours de mise à niveau.»
- 729.** La vice-présidente travailleuse, le vice-président employeur et les membres gouvernementaux du Canada, des États-Unis, de la République islamique d'Iran et de la Türkiye, ainsi que la membre gouvernementale de l'Argentine, s'exprimant au nom du GRULAC, le membre gouvernemental d'Oman, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, et la membre gouvernementale de la Suède, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, souscrivent au sous-amendement.
- 730.** L'amendement est adopté tel que sous-amendé.

A.135

- 731.** La membre gouvernementale de la Suède, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, présente un amendement à l'effet de remplacer «dans l'économie informelle» par «de manière non formelle ou informelle», ce qui permettrait d'aligner le libellé sur la définition d'«acquis de l'expérience» contenue à l'alinéa *d*) du paragraphe 1.
- 732.** La vice-présidente travailleuse juge préférable de faire expressément référence à l'économie informelle.
- 733.** Le vice-président employeur demande au secrétariat s'il est nécessaire d'ajouter «non formelle». Le représentant adjoint du Secrétaire général rappelle que, dans la définition de la validation des acquis de l'expérience énoncée à l'alinéa *d*) du paragraphe 1, figurent les compétences «acquises de manière formelle, non formelle ou informelle».
- 734.** La vice-présidente travailleuse, le membre gouvernemental du Kenya, ce dernier s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et le membre gouvernemental d'Oman, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, n'appuient pas l'amendement.

735. L'amendement est retiré.

736. L'alinéa *d)* du paragraphe 27 est adopté tel qu'amendé.

737. Le paragraphe 27 est adopté tel qu'amendé.

738. La partie V de la recommandation est adoptée telle qu'amendée.

Partie VI. Coopération internationale, régionale et nationale pour des apprentissages de qualité

Titre

739. Le titre de la partie VI n'ayant fait l'objet d'aucun amendement, il est adopté sans modification.

Paragraphe 28, texte introductif et alinéas *a)* et *b)*

740. Le texte introductif et les alinéas *a)* et *b)* du paragraphe 28 n'ayant fait l'objet d'aucun amendement, ils sont adoptés sans modification.

Nouvel alinéa après l'alinéa *b)*

A.93

741. Le vice-président employeur présente un amendement à l'effet d'ajouter, après l'alinéa *b)*, un nouvel alinéa libellé comme suit: «mettre en place des partenariats efficaces afin de promouvoir des programmes pour des apprentissages de qualité, notamment dans le cadre d'organismes tripartites chargés du développement des compétences à l'échelle nationale, par secteur ou par profession, d'alliances mondiales et régionales et de réseaux d'apprentissages;». Le but est de donner une acception plus large à la coopération aux niveaux national, régional, et international et d'ajouter une référence aux partenariats, qui jouent un rôle important dans le partage de connaissances et d'expériences et dans l'établissement de réseaux entre toutes les parties prenantes.

742. Le membre gouvernemental d'Oman, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, propose un sous-amendement visant à remplacer le mot «organismes» par «autorités».

743. Le vice-président employeur explique que le terme «organismes» a déjà été accepté à l'alinéa *c)* du paragraphe 25. Le terme «organismes» est plus large que «autorités publiques», car il couvre toutes les parties prenantes concernées.

744. Le sous-amendement est retiré.

745. La vice-présidente travailleuse et les membres gouvernementaux du Canada, des États-Unis, de la République islamique d'Iran et de la Suisse, ainsi que la membre gouvernementale de l'Argentine, s'exprimant au nom du GRULAC, le membre gouvernemental du Kenya, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et la membre gouvernementale de la Suède, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, soutiennent l'amendement.

746. L'amendement est adopté.

Nouvel alinéa avant l'alinéa *c)*

A.94

747. Le vice-président employeur présente un amendement tendant à ajouter un nouvel alinéa libellé comme suit: «développer des activités efficaces de promotion, telles que des voyages

d'études et des programmes d'échanges régionaux ou internationaux, afin d'attirer des apprentis potentiels;». Le but est de promouvoir les échanges internationaux et de tirer ainsi les leçons de l'expérience des autres pour renforcer les programmes d'apprentissages. L'orateur modifie le texte proposé en supprimant « , afin d'attirer des apprentis potentiels ».

- 748.** Les membres gouvernementaux des États-Unis et de la République islamique d'Iran, ainsi que le membre gouvernemental d'Oman, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, appuient l'amendement tel que sous-amendé.
- 749.** La vice-présidente travailleuse et la membre gouvernementale du Royaume-Uni, ainsi que le membre gouvernemental de l'Ouganda, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, ne souscrivent ni à l'amendement ni au sous-amendement, car ils estiment que le sujet a déjà été traité ailleurs dans le texte.
- 750.** La membre gouvernementale de l'Argentine, s'exprimant au nom du GRULAC, n'est pas favorable au sous-amendement, au motif qu'il ne couvre pas un concept opérationnel et ne se prête donc pas à une recommandation.
- 751.** Le vice-président employeur retire le sous-amendement et l'amendement, en reconnaissant que la commission considère que l'importance de l'échange d'informations est soulignée dans des paragraphes précédents.

Paragraphe 28, alinéa c)

- 752.** L'alinéa c) n'ayant fait l'objet d'aucun amendement, celui-ci est adopté.
- 753.** Le paragraphe 28 est adopté tel qu'amendé.
- 754.** La partie VI est adoptée telle qu'amendée.

Adoption du texte définitif

- 755.** À la suite de la mise au point du texte définitif par le Comité de rédaction ⁴, la commission adopte la recommandation partie par partie et dans son intégralité.

Déclarations de clôture

- 756.** Dans leurs déclarations de clôture, tous les orateurs remercient le président pour sa conduite avisée des débats, et le secrétariat pour l'organisation du processus et la clarté avec laquelle il a répondu aux questions. Ils remercient également les membres gouvernementaux, le vice-président employeur et la vice-présidente travailleuse pour l'esprit constructif dont ils ont fait preuve, de même que les interprètes, qui ont facilité les travaux de la commission. Enfin, ils se félicitent de la façon dont le processus a été suivi et des résultats obtenus grâce à un dialogue social et un consensus exemplaires.
- 757.** Le vice-président employeur relève que les mandants tripartites ont énoncé une vision commune afin que les apprentis puissent s'épanouir, aussi bien professionnellement que personnellement, dans une culture de l'apprentissage tout au long de la vie. Les apprentissages, en tant qu'outils de développement des compétences et des connaissances, deviendront ainsi plus attractifs à la fois pour les employeurs et pour les apprentis et contribueront à la prospérité des marchés du travail. Veiller à ce que la recommandation serve de fondement à l'élaboration et à l'adaptation de normes de qualité aux niveaux national et

⁴ CN/D.3.

régional – avec les gouvernements, les établissements d'enseignement, les organisations d'employeurs et de travailleurs et les intermédiaires – sera une responsabilité partagée. Des mesures doivent être prises également pour assurer la protection des apprentis, le caractère inclusif de tous les apprentissages ainsi qu'une évaluation et un suivi transparents à des fins d'amélioration continue.

- 758.** La vice-présidente travailleuse indique que la recommandation prévoit la mise en place d'un système de qualité dans lequel une autorité publique fixe des normes, qui pourront être améliorées en permanence grâce à la réglementation, au suivi et à l'innovation. Les apprentissages deviendront ainsi un choix de premier rang et ne seront pas non une option de repli. La recommandation maintient aussi des attentes fortes en matière de formation de qualité en milieu de travail et de formation hors milieu de travail et fournit des orientations sur les étapes à suivre vers la formalisation.
- 759.** Le membre gouvernemental du Kenya, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, constate que la commission est parvenue à une convergence de vues sur de précieuses contributions au texte. La recommandation reconnaît la volonté d'opérer la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle et facilitera la promotion des apprentissages; elle contribuera ainsi à répondre aux besoins en compétences de l'économie numérique et du savoir et à promouvoir l'apprentissage tout au long de la vie. Des améliorations ont été apportées au texte: la place des intermédiaires en tant qu'acteurs clés a été reconnue; une nouvelle partie intitulée «Protection des apprentis» a été ajoutée; des orientations ont été données pour l'élaboration des contrats d'apprentissage, et le rôle des partenaires sociaux dans les campagnes de promotion et la garantie de l'égalité et de la diversité dans les apprentissages a été affirmé. La recommandation ne prend pas totalement en considération les formes traditionnelles, informelles ou hybrides des apprentissages, qui sont pratiquées dans la plupart des économies africaines, mais il est encourageant de constater que la validation des acquis de l'expérience est envisagée dans certains cadres nationaux d'apprentissage. Le groupe de l'Afrique prie le Bureau de relancer le débat sur les stages.
- 760.** La membre gouvernementale de la Suède, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, précise que l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, l'Islande, la Macédoine du Nord, le Monténégro, la Norvège, la République de Moldova, la Serbie et la Türkiye s'associent à sa déclaration. Elle indique que la recommandation est une norme internationale essentielle qui permettra d'accroître les possibilités d'emploi, de répondre aux besoins du marché du travail et de contribuer à la formalisation. Son champ d'application est clairement défini, et elle offre des possibilités accrues de fournir une meilleure protection aux apprentis. Elle contient des dispositions claires pour établir un cadre réglementaire énonçant les éléments importants d'un contrat d'apprentissage. Elle souligne l'importance de l'égalité et de la diversité dans les apprentissages de qualité. Il sera primordial de promouvoir des apprentissages de qualité pour faire en sorte qu'ils soient mieux acceptés et pour augmenter le taux de réussite. La validation des acquis de l'expérience permettra d'améliorer l'accès aux apprentissages et de promouvoir la transition vers l'économie formelle.
- 761.** La membre gouvernementale de l'Argentine, s'exprimant au nom du GRULAC, relève que la recommandation contribuera à favoriser l'inclusion, la protection et la formalisation. L'insertion d'une disposition sur la promotion des apprentissages dans les domaines qui ont trait à l'économie verte et à une transition juste ajoute de la valeur au document et l'oriente vers l'avenir du travail. La validation des acquis de l'expérience est également importante eu égard notamment à la reconnaissance des compétences acquises dans le cadre d'activités domestiques, en particulier dans l'économie du soin. L'oratrice propose que l'OIT reprenne la

discussion sur les stages, en particulier dans les domaines qui offrent aux travailleurs la possibilité d'améliorer leurs qualifications et d'obtenir un emploi décent.

- 762.** Le membre gouvernemental du Brésil déclare que la recommandation aidera à améliorer la politique de son pays en faveur de la jeunesse. Il fait part de la volonté du Brésil de coopérer aux échelons national et international et de contribuer à la mise en œuvre de la recommandation, en particulier en ce qui concerne les apprentissages, la formation, les politiques publiques sur l'inclusion sociale, la lutte contre les inégalités et la répartition des revenus. Les programmes d'apprentissages seront des outils nécessaires pour préparer les jeunes à l'emploi et mettre en place des mécanismes efficaces qui permettront d'aboutir à une transition juste.
- 763.** Le membre gouvernemental du Canada souligne que les apprentissages sont un moyen de parvenir au travail décent et créent de nouvelles perspectives pour différents métiers, notamment en matière de certification des compétences acquises. Les discussions tripartites ont rassemblé des points de vue divers, et la commission est parvenue, par l'écoute, la flexibilité dont elle a fait preuve et le temps qu'elle a consacré à la réflexion, à élaborer une recommandation qui recueille la confiance de tous les participants.
- 764.** La membre gouvernementale des Philippines met en évidence le rôle essentiel que jouent les apprentissages dans le renforcement des compétences et la promotion de l'inclusion et du développement économique. Le gouvernement des Philippines sera heureux d'intégrer la recommandation dans ses objectifs nationaux et de continuer de partager des bonnes pratiques et de tirer des enseignements de l'expérience internationale.
- 765.** Le membre gouvernemental de la Suisse indique que le système dual d'apprentissages joue un rôle important dans son pays, car il présente des avantages tant pour les jeunes que pour les adultes et les entreprises. La recommandation renforcera le rôle des apprentissages partout dans le monde. Elle affirme le rôle fondamental des partenaires sociaux et fournit un cadre équilibré et ambitieux pour le développement de systèmes d'apprentissages de qualité.
- 766.** Le membre gouvernemental des États-Unis relève que la recommandation proposée servira, dans le monde entier, de ligne directrice pour développer, diversifier et moderniser les apprentissages de qualité. Il souligne que son pays renforce les programmes d'apprentissages et les développe de sorte qu'ils couvrent un vaste éventail de métiers. Le fait que la commission soit parvenue à un consensus sur des principes essentiels garantira que les apprentissages permettent de former efficacement des travailleurs qualifiés, motivés, productifs et maîtres de leur destin. Ces principes sont notamment: une rémunération ou une autre forme d'indemnité financière adéquates; des mesures pour lutter contre la discrimination, la violence et le harcèlement; et la garantie de la liberté syndicale et de la négociation collective. Par ailleurs, les apprentissages de qualité pourraient contribuer efficacement à améliorer l'accès des personnes vulnérables au marché du travail.
- 767.** La membre gouvernementale du Royaume-Uni constate que la commission est convenue de normes et de bonnes pratiques communes. Elle souligne que son pays est favorable à une recommandation qui promeut l'égalité, la diversité et l'inclusion sociale dans les apprentissages, ainsi que l'équilibre des genres, et qui aide les jeunes à accéder au marché du travail dans de nombreux secteurs et régions.
- 768.** La membre gouvernementale de l'Australie se félicite que la recommandation consacre l'importance du travail décent et de la dignité des apprentissages et fournisse des orientations sur les bonnes pratiques internationales en matière d'apprentissages de qualité. Il est essentiel de veiller à ce que les systèmes nationaux d'apprentissages puissent soutenir les

apprentissages de qualité afin d'attirer davantage de personnes dans les métiers prioritaires et de remédier aux pénuries de main-d'œuvre.

- 769.** La représentante du Secrétaire général met en évidence certains des résultats obtenus par la commission, à savoir: convenir d'une définition des intermédiaires; souligner l'importance des organisations d'employeurs et de travailleurs dans les systèmes d'apprentissages; clarifier et préciser les mesures à prendre pour renforcer les capacités des acteurs au sein du système; souligner l'importance de la protection des apprentis et de leurs droits; réduire au minimum la mention de la situation nationale pour souligner le caractère ambitieux de la recommandation; mentionner les principaux défis, y compris la nécessité de protéger les données; confirmer l'importance des apprentissages pour faciliter une transition juste vers des économies plus vertes, ainsi que la transition vers la formalité et des formes de travail plus sûres; et renforcer le caractère promotionnel de la recommandation. Le Bureau préparera un plan de suivi, comprenant des données statistiques, qui sera soumis au Conseil d'administration.
- 770.** Pour conclure, le président se félicite de l'esprit constructif et de collaboration qui a régné au sein de la commission, ainsi que de l'intérêt et de l'engagement dont elle a fait preuve, qui témoignent de l'importance que les gouvernements et les partenaires sociaux accordent aux apprentissages de qualité.